

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 28 août 2025



Fonds négociables en bourse

FNB BMO TAP BBB

Le présent prospectus autorise le placement des parts en dollars canadiens, des parts couvertes et des parts en dollars américains (au sens donné à ces termes aux présentes) (collectivement, les « **parts** ») du FNB BMO TAP BBB (le « **FNB BMO** »). Le FNB BMO est un organisme de placement collectif négocié en bourse à gestion active établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Les parts constituent trois séries de parts négociées en bourse du FNB BMO, dont chacune sera émise et vendue de façon permanente, et il n'y a aucune limite au nombre de parts d'une série qui peuvent être émises.

Le FNB BMO a pour objectif de procurer un revenu, tout en préservant le capital, en investissant, directement ou indirectement, principalement dans un portefeuille diversifié de titres adossés à des prêts (les « **TAP** ») notés BBB d'émetteurs domiciliés à l'extérieur du Canada. En ce qui a trait aux parts couvertes, le FNB BMO investira également dans des instruments dérivés ou utilisera de tels instruments pour tenter de couvrir son exposition au dollar américain. Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FNB BMO ».

BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO et est chargé de l'administrer. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ». Dans le présent prospectus, « **BMO Groupe financier** » désigne le groupe de sociétés qui comprend la Banque de Montréal et toutes ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB BMO ».

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres des émetteurs détenus par le FNB BMO et/ou une somme en espèces, selon le cas.

Les termes clés qui sont employés sans être par ailleurs définis ont le sens qui leur est donné dans les présentes.

Le FNB BMO émet des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers. BMO Nesbitt Burns Inc. agira à titre de courtier désigné ainsi qu'à titre de courtier pour le FNB BMO. L'émission initiale des parts du FNB BMO n'aura pas lieu tant que le FNB BMO n'aura pas reçu un nombre total de souscriptions suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de Cboe Canada Inc. (« **Cboe Canada** »).

Cboe Canada a approuvé sous condition l'inscription de chaque série de parts du FNB BMO à la cote de Cboe Canada. L'inscription de chaque série de parts du FNB BMO est subordonnée à l'obligation, pour le FNB BMO, de remplir toutes les conditions de Cboe Canada. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de Cboe Canada, chaque série de parts du FNB BMO sera inscrite à la cote de Cboe Canada et sera offerte de façon permanente, et un investisseur pourra acheter ou vendre ces parts sur Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen ou une vérification diligente indépendante de son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts du FNB BMO. Aucune entité, y compris la Banque de Montréal, ne garantit que vous récupérerez votre placement dans le FNB BMO. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans le FNB BMO n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Des renseignements supplémentaires sur le FNB BMO figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après celui-ci à l'égard du FNB BMO et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque série de parts du FNB BMO. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

<p>TABLE DES MATIÈRES 1</p> <p>TERMES IMPORTANTS 3</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 7</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables par le FNB BMO 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables directement par vous 15</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BMO 16</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs de placement du FNB BMO 16</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Stratégies de placement propres au FNB BMO 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Autres renseignements généraux sur les TAP et stratégies de placement et politiques de portefeuille connexes du FNB BMO 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation d'instruments dérivés 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonds sous-jacents 20</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Restrictions fiscales en matière de placement 21</p> <p>FRAIS 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables par le FNB BMO 21</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais payables directement par vous 23</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO 23</p> <p style="padding-left: 20px;">Niveau de risque du FNB BMO 32</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime de réinvestissement des distributions 34</p> <p>ACHATS DE PARTS 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement initial dans le FNB BMO 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement permanent 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Courtiers désignés 35</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission de parts 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat et vente de parts 36</p>	<p style="padding-left: 20px;">Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs de parts non-résidents 37</p> <p style="padding-left: 20px;">Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS 37</p> <p>RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de parts contre une somme en espèces 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces 38</p> <p style="padding-left: 20px;">Demandes d'échange et de rachat 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension de l'échange et du rachat 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Coûts liés aux échanges et aux rachats 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS 39</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations à court terme 40</p> <p>INCIDENCES FISCALES 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut du FNB BMO 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du FNB BMO 41</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts (sauf dans le cas des régimes enregistrés) 44</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés 46</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB BMO 46</p> <p>ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX 46</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 46</p> <p>ORGANISATION ET GESTION DU FNB BMO 47</p> <p style="padding-left: 20px;">Administrateurs et dirigeants du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur 47</p> <p style="padding-left: 20px;">Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Dispositions en matière de courtage 50</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d'examen indépendant 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Dirigeants du FNB BMO 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent d'évaluation 52</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépositaire 53</p> <p style="padding-left: 20px;">Auditeur 53</p>
---	---

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	53
Mandataire aux fins du régime	53
Site Web désigné	53
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	53
Politiques et procédures d'évaluation	53
Information sur la valeur liquidative	55
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	55
Description des titres faisant l'objet du placement.....	55
Certaines dispositions des parts	55
Modification des modalités	56
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	56
Assemblées des porteurs de parts	56
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	56
Rapports aux porteurs de parts	58
DISSOLUTION DU FNB BMO	59
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	59
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	59
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	59
CONTRATS IMPORTANTS.....	61
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	61
EXPERTS	62
DISPENSES ET APPROBATIONS	62
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	63
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	63
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DU FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Les termes ci-après ont le sens qui leur est attribué ici.

adhérent à la CDS – un adhérent à la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent d'évaluation – SSTCC;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – SSTCC;

ANSREN et agence de notation statistique reconnue à l'échelle nationale – une agence de notation qui est inscrite auprès de la SEC et qui attribue des notes de crédit que la SEC permet à d'autres sociétés financières d'utiliser à certaines fins réglementaires;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

bien de remplacement – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO »;

BMO NB – BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que le gestionnaire;

Bourse – Cboe Canada;

Cboe Canada – Cboe Canada Inc.;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB BMO;

CELI – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens défini dans la LIR;

CELLAPP – les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens défini dans la LIR;

convention de dépôt – le contrat de dépôt qui a pris effet le 1^{er} juin 2018 (dans sa version modifiée à l'occasion) entre le gestionnaire, BMO Investissements Inc. et SSTCC, en tant que dépositaire du FNB BMO;

convention de placement permanent – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention liant le courtier désigné – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

conventions fiscales – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risques liés à l'imposition »;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), notamment BMO NB, membre du groupe du gestionnaire, qui a conclu une convention de placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB BMO, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – un courtier inscrit, y compris BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, aux termes de laquelle le courtier inscrit convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO;

date d'évaluation – chaque jour où une séance de négociation ordinaire de la Bourse est tenue. Si le FNB BMO choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt tel qu'il est permis par la LIR, la valeur liquidative par part sera aussi calculée le 15 décembre;

date de distribution – un jour qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date de référence relative à une distribution applicable, à laquelle le FNB BMO verse une distribution à ses porteurs de parts;

date de référence relative à une distribution – la date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts du FNB BMO ayant le droit de recevoir une distribution;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 28 août 2025 (dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion) aux termes de laquelle le FNB BMO a été établi;

dépositaire – le dépositaire du FNB BMO, soit SSTCC;

distributions sur les frais de gestion – tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais – Distributions sur les frais de gestion », une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et des frais réduits calculés par le gestionnaire à l'occasion, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts du FNB BMO;

EIPD – une fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens défini dans la LIR;

émetteur de TAP – une entité qui est habituellement constituée comme une fiducie ou une autre structure de titrisation et qui émet des TAP afin de réunir des fonds servant à investir dans le portefeuille sous-jacent de prêts aux entreprises et d'autres placements soutenant les obligations de paiement aux termes des TAP;

ESG – enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance;

États-Unis – les États-Unis d'Amérique;

exigences minimales de répartition des titres – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB BMO »;

FATCA – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux »;

FERR – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens défini dans la LIR;

fiduciaire – BMO Gestion d'actifs inc. lorsqu'elle agit en sa qualité de fiduciaire du FNB BMO;

FNB – un fonds négocié en bourse;

FNB BMO – le FNB BMO TAP BBB;

FNB TAP admissibles – des FNB qui investissent principalement dans des TAP ayant reçu la note BBB- ou une note plus élevée d'une ANSREN au moment de l'achat (ou des TAP ayant reçu une note équivalente ou des TAP dont la qualité de crédit est jugée comparable par le conseiller en placement du FNB), y compris des FNB qui sont négociés à la cote d'une bourse aux États-Unis, comme Cboe BZX Exchange, Inc., Nasdaq ou NYSE Arca.

Fonds BMO – des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe;

fonds sous-jacents – des FNB (y compris des FNB TAP admissibles), des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement dans lesquels le FNB BMO peut investir, qui peuvent comprendre des Fonds BMO;

fusion permise – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts »;

gestionnaire – BMO Gestion d'actifs inc., société établie sous le régime des lois de l'Ontario et gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier sur le marché dispensé et Directeur des placements de produits dérivés, agissant en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO;

Gestionnaire de portefeuille – BMO Gestion d’actifs inc. lorsqu’elle agit en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO;

heure d’évaluation – 16 h à chaque date d’évaluation ou, si la Bourse ferme plus tôt cette journée-là, l’heure de fermeture de la Bourse;

IFRS – les Normes internationales d’information financière, telles qu’elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales;

jour de bourse – pour le FNB BMO, un jour où (i) une séance de négociation ordinaire est tenue à la Bourse et (ii) le marché ou la bourse principal pour la majorité des titres détenus par le FNB BMO est ouvert aux fins de négociation;

lignes directrices en matière de vote par procuration – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

limite d’attribution de gains en capital – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risques liés à l’imposition »;

LIR – la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d’application, dans leur version modifiée à l’occasion;

lois canadiennes sur les valeurs mobilières – la législation sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l’ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette législation et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

mandataire aux fins du régime – SSTCC lorsqu’elle agit en sa qualité de mandataire aux fins du régime de réinvestissement des distributions;

NCD – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux »;

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d’autres fins;

notés BBB – des titres ayant reçu une note de « BBB » de la part de DBRS Inc., de Fitch Ratings ou de Standard & Poor’s, ou une note comparable ou équivalente de la part d’une ANSREN (y compris, pour plus de certitude, une note de « BBB (élevé) » ou de « BBB (bas) » de la part de DBRS Inc., une note de « BBB+ » ou de « BBB- » de la part de Fitch Ratings ou de Standard & Poor’s ou une note de « Baa1 », de « Baa2 » ou de « Baa3 » de la part de Moody’s Inc.) ou, s’ils ne sont pas notés par une ANSREN, dont la qualité de crédit est jugée comparable par le Gestionnaire de portefeuille, et toutes les mentions de notes ou de notes de crédit dans les présentes seront réputées comprendre les mentions de notes comparables ou équivalentes attribuées par une ANSREN et, si un titre n’est pas noté par une ANSREN, d’une qualité de crédit jugée comparable par le Gestionnaire de portefeuille;

panier de titres – relativement au FNB BMO, un groupe de titres ou d’éléments d’actif choisis par le gestionnaire à l’occasion pour représenter les éléments constitutifs du FNB BMO;

part – une part cessible et rachetable du FNB BMO, qui représente une quote-part indivise et égale de l’actif net du FNB BMO. Les parts comprennent les parts en dollars canadiens, les parts couvertes et les parts en dollars américains;

participant au régime et part du régime – ont le sens qui leur est donné à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

parts couvertes – les parts libellées en dollars canadiens créées en tant que série de parts du FNB BMO pour lesquelles l’exposition au dollar américain des actifs en portefeuille attribuables aux parts est censée être couverte par rapport au dollar canadien;

parts en dollars américains – les parts libellées en dollars américains créées en tant que série de parts du FNB BMO;

parts en dollars canadiens – les parts libellées en dollars canadiens créées en tant que série de parts du FNB BMO qui sont des parts non couvertes;

parts non couvertes – les parts en dollars canadiens et les parts en dollars américains;

porteur de parts – un porteur de parts du FNB BMO;

propositions fiscales – l'ensemble des propositions précises visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes;

REEE – les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens défini dans la LIR;

REEI – les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, au sens défini dans la LIR;

REER – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, au sens défini dans la LIR;

régime de réinvestissement des distributions – le régime de réinvestissement des distributions du FNB BMO, dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

régimes enregistrés – collectivement, les CELI, CELIAPP, FERR, REEE, REEI, REER et RPDB;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risques liés à l'imposition »;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la LIR qui visent les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (au sens défini dans chaque cas dans la LIR);

règles sur les CDT – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risques liés à l'imposition »;

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO »;

RPDB – les régimes de participation différée aux bénéficiaires, au sens défini dans la LIR;

SEC – la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

SSTCC – State Street Trust Company Canada, qui est le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le mandataire aux fins du régime du FNB BMO;

TAP et titres adossés à des prêts – des titres d'emprunt à taux variable ou à taux fixe émis en différentes tranches comportant divers degrés de risque par un émetteur de TAP et adossés à un portefeuille sous-jacent composé principalement de prêts aux entreprises assortis d'une note inférieure à une note de première qualité;

titres T+3 – les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

TVH – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) qui s'applique dans certaines provinces canadiennes;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à une série de parts du FNB BMO, la valeur liquidative du FNB BMO attribuable à cette série et la valeur liquidative par part du FNB BMO attribuable à cette série, calculées par l'agent d'évaluation de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB BMO et il doit être lu à la lumière des renseignements, de l'information financière et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « Termes importants » pour de plus amples renseignements sur certains termes et certaines abréviations utilisés dans le présent prospectus sans être par ailleurs définis.

Émetteur :	<p>FNB BMO TAP BBB (le « FNB BMO »)</p> <p>Le FNB BMO est un organisme de placement collectif négocié en bourse à gestion active établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO. Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB BMO ».</p>
Parts :	<p>Le présent prospectus autorise le placement des parts en dollars canadiens, des parts couvertes et des parts en dollars américains du FNB BMO, qui constituent chacune une série de parts du FNB BMO. Les parts en dollars canadiens et les parts couvertes sont libellées en dollars canadiens, et les parts en dollars américains sont libellées en dollars américains.</p>
Placement permanent :	<p>Les parts de chaque série sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucune limite au nombre de parts d'une série qui peuvent être émises.</p> <p>Le FNB BMO émet des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers. BMO NB agira à titre de courtier désigné ainsi qu'à titre de courtier pour le FNB BMO. L'émission initiale des parts du FNB BMO n'aura pas lieu tant que le FNB BMO n'aura pas reçu un nombre total de souscriptions suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de Cboe Canada.</p> <p>Cboe Canada a approuvé sous condition l'inscription de chaque série de parts du FNB BMO à la cote de Cboe Canada. L'inscription de chaque série de parts du FNB BMO est subordonnée à l'obligation, pour le FNB BMO, de remplir toutes les conditions de Cboe Canada. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de Cboe Canada, chaque série de parts du FNB BMO sera inscrite à la cote de Cboe Canada et sera offerte de façon permanente, et un investisseur pourra acheter ou vendre ces parts sur Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.</p>
Objectifs de placement du FNB BMO :	<p>Le FNB BMO a pour objectif de procurer un revenu, tout en préservant le capital, en investissant, directement ou indirectement, principalement dans un portefeuille diversifié de titres adossés à des prêts (les « TAP ») notés BBB d'émetteurs domiciliés à l'extérieur du Canada. En ce qui a trait aux parts couvertes, le FNB BMO investira également dans des instruments dérivés ou utilisera de tels instruments pour tenter de couvrir son exposition au dollar américain. Voir « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FNB BMO ».</p>
Stratégies de placement du FNB BMO :	<p>Le FNB BMO met en œuvre son objectif de placement en investissant, dans des circonstances normales, au moins 75 % de son actif net dans des TAP notés BBB au moment de l'achat (y compris des TAP ayant reçu une note se situant entre BBB- et BBB+, inclusivement, ou l'équivalent d'une ANSREN ou, s'ils ne sont pas notés par une ANSREN, dont la qualité de crédit est jugée comparable par le Gestionnaire de portefeuille), y compris une exposition indirecte à des TAP notés BBB au moyen de placements dans des FNB TAP admissibles. Dans des conditions de marché normales, le FNB BMO cherchera à maintenir un minimum de 75 % de son actif net dans des TAP notés BBB (y compris une exposition indirecte au moyen de FNB TAP admissibles).</p>

Les TAP sont des titres d'emprunt à taux variable ou fixe émis en différentes tranches, comportant divers degrés de risque, par des fiducies ou d'autres structures de titrisation (les « **émetteurs de TAP** ») et adossés à un portefeuille sous-jacent composé principalement de prêts aux entreprises assortis d'une note inférieure à une note de première qualité. Chaque émetteur de TAP est habituellement géré par un seul gestionnaire de TAP, qui choisit les prêts aux entreprises achetés par l'émetteur de TAP, voit au placement des TAP et gère l'achat des prêts. Ces prêts peuvent comprendre des prêts garantis de rang supérieur, des prêts non garantis de rang supérieur et des prêts aux entreprises subordonnés, nationaux et étrangers, qui peuvent être chacun assortis d'une note inférieure à une note de première qualité (ou avoir une qualité de crédit équivalente s'ils ne sont pas notés).

Le FNB BMO n'achètera pas de TAP qui n'ont pas obtenu une note d'au moins BBB (ou, s'ils ne sont pas notés par une ANSREN, dont la qualité de crédit est jugée comparable ou supérieure par le Gestionnaire de portefeuille) au moment de l'achat par le FNB BMO, sauf, dans certains cas, de manière indirecte par l'achat de titres de FNB TAP admissibles qui investissent partiellement dans des TAP ayant obtenu une note inférieure. Le Gestionnaire de portefeuille prévoit acheter à l'occasion des FNB TAP admissibles dont la valeur peut atteindre 10 % de son actif net à des fins de liquidité et de diversification, de sorte que les investisseurs dans le FNB BMO pourraient avoir une exposition indirecte limitée à des TAP qui n'ont pas obtenu la note BBB.

Dans le cadre de l'établissement de la qualité attribuée aux titres recevant des notes divergentes d'au moins deux agences, le titre recevra : (i) la deuxième note la plus basse si au moins trois agences d'évaluation attribuent une note au titre (compte tenu des notes émises par DBRS Inc., Fitch, Moody's Inc. et Standard & Poor's Inc.) ou (ii) la note la plus basse si seulement deux agences attribuent une note au titre.

Le FNB BMO peut investir jusqu'à 25 % de son actif net (i) directement dans des TAP ayant une note supérieure à BBB+ au moment de leur achat par le FNB BMO, ou s'ils ne sont pas notés, dont la qualité de crédit est jugée comparable par le Gestionnaire de portefeuille ou (ii) dans des fonds sous-jacents, y compris le FNB BMO TAP AAA, qui procurent une exposition à des TAP ayant une note supérieure à BBB+.

Dans des circonstances imprévues ou inhabituelles, il pourrait ne pas y avoir suffisamment de TAP notés BBB qui sont disponibles sur le marché ou que le Gestionnaire de portefeuille juge adéquats à des fins de placement pour permettre au FNB BMO de maintenir 75 % de son actif net dans des TAP notés BBB (y compris une exposition indirecte au moyen de l'achat de titres de FNB TAP admissibles). Dans de telles circonstances et sous réserve de la détermination par le Gestionnaire de portefeuille de la question de savoir si le prix des TAP notés BBB est avantageux, le FNB BMO s'efforcera de maintenir le pourcentage le plus élevé possible de son actif net dans des TAP notés BBB.

Après l'achat, il se peut que la note d'un TAP détenu directement par le FNB BMO soit abaissée en deçà de la note minimale exigée par le FNB BMO pour les achats. Dans de tels cas, le FNB BMO fera généralement de son mieux pour se départir de ce TAP dans les 90 jours suivant la révision à la baisse de sa note. Le FNB BMO peut déroger temporairement à la politique de 75 % lorsqu'il déploie de nouveaux capitaux par suite d'activités de création de liquidités ou de rachat ou dans des conditions de marché inhabituelles, notamment à la suite d'une révision à la baisse de la note d'un ou de plusieurs TAP.

Le FNB BMO investira principalement dans des TAP qui sont libellés en dollars américains. L'exposition du FNB BMO au dollar américain en ce qui a trait aux actifs du FNB BMO attribuables aux parts couvertes est habituellement entièrement couverte par rapport au dollar canadien, mais une telle couverture est laissée à l'appréciation du Gestionnaire de portefeuille. L'exposition du FNB BMO au dollar américain en ce qui a trait aux actifs du FNB BMO attribuables aux parts non couvertes ne sera pas couverte en dollars canadiens. L'exposition du FNB BMO à d'autres monnaies étrangères peut également être couverte en dollars américains ou en dollars canadiens au gré du Gestionnaire de portefeuille.

Le FNB BMO peut acheter des TAP sur les marchés primaire et secondaire.

Le FNB BMO n'investira pas plus de 10 % de son portefeuille dans un seul émetteur de TAP et n'investira pas plus de 20 % de son portefeuille dans des TAP gérés par un seul gestionnaire de TAP.

Le FNB BMO limitera son investissement dans des TAP à taux fixe à un maximum de 10 % de son actif net.

Le FNB BMO peut investir dans des TAP de toute durée prévue jusqu'à l'échéance ou de toute durée maximale jusqu'à l'échéance au moment de l'achat, mais il n'investira pas dans des TAP dont la durée prévue jusqu'à l'échéance est supérieure à 15 ans au moment de l'achat.

Le FNB BMO peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102. En outre, certains fonds sous-jacents dans lesquels le FNB BMO peut investir peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture.

Le FNB BMO peut investir une partie de son actif dans de la trésorerie ou d'autres instruments à court terme, comme des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire et/ou des titres à revenu fixe de haute qualité, tout en déployant de nouveaux capitaux, aux fins de la gestion de la liquidité, de la gestion des rachats ou à des fins défensives, y compris pour faire face à des conditions inhabituelles du marché.

Si le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il pourra investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FNB BMO peut aussi investir dans les titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire, y compris des TAP émis par des structures de titrisation établies et gérées par un membre du même groupe que le gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements effectués par le FNB BMO dans des TAP, des fonds sous-jacents ou d'autres titres liés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le FNB BMO est géré activement et ne cherche pas à reproduire la composition ou le rendement d'un indice en particulier. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille a le pouvoir discrétionnaire au quotidien de gérer le portefeuille du FNB BMO conformément à l'objectif de placement du FNB BMO. Il applique une approche ascendante pour choisir les placements à acheter et à vendre, ce qui signifie qu'il examine les titres un à un pour déterminer si un titre constitue une occasion de placement intéressante et s'il concorde avec les politiques de placement du FNB BMO.

Voir « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres au FNB BMO ».

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, le FNB BMO a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les

valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB BMO peut investir une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 et a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Distributions :

Les distributions en espèces à l'égard des parts en dollars canadiens et des parts couvertes seront versées en dollars canadiens, et les distributions en espèces à l'égard des parts en dollars américains seront versées en dollars américains. Les distributions devraient être versées périodiquement, comme il est indiqué dans le tableau ci-après pour chaque série de parts :

Fréquence des distributions			
FNB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FNB BMO TAP BBB	✓		

Les distributions à l'égard des parts peuvent être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant d'intérêts ou d'autres distributions reçus par le FNB BMO, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB BMO, et elles pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais du FNB BMO excèdent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois donné, aucune distribution mensuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, le FNB BMO s'assurera que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Si le FNB BMO n'a pas distribué en espèces l'intégralité de son revenu net ou de ses gains en capital réalisés nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme distribuée en espèces par le FNB BMO sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Ces distributions, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB BMO, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Voir « Politique en matière de distributions ».

En règle générale, le FNB BMO peut choisir de verser une distribution qui constitue un remboursement de capital. En outre, le FNB BMO sera réputé faire une distribution qui constitue un remboursement de capital s'il distribue plus que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets. Dans l'un ou l'autre des cas, à la condition qu'un investisseur détienne ses parts au titre du capital, une distribution qui constitue un remboursement de capital ne fait pas partie du revenu de l'investisseur, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des parts à l'égard desquelles elle est versée. Au moment de faire racheter ses parts, l'investisseur pourrait réaliser un gain en capital plus important (ou subir une perte en capital plus faible) en raison de cette réduction. Si le prix de base rajusté des parts d'un investisseur, détenues au titre du capital, est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que l'investisseur détient toujours ces titres, l'investisseur sera réputé réaliser un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté de l'investisseur sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un remboursement de capital ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le « rendement ». Les investisseurs

ne devraient pas tirer de conclusion sur le rendement des placements du FNB BMO en se fondant sur le montant d'un remboursement de capital qu'il distribue.

Outre les distributions décrites ci-dessus, le FNB BMO peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment, sans restriction, dans le cadre d'un remboursement de capital. Voir « Politique en matière de distributions ».

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Réinvestissement des distributions :

Le FNB BMO peut fournir aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires en participant à un régime de réinvestissement des distributions. Voir « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts du FNB BMO (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Voir « Rachat et échange de parts ».

Dissolution :

Le FNB BMO n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Voir « Dissolution du FNB BMO ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., pourvu que le FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens défini dans la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens défini dans la LIR, ce qui comprend la Bourse, les parts du FNB BMO, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB BMO constitueraient un « placement interdit » pour de tels comptes ou régimes dans leur situation particulière. Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Facteurs de risque :

Un placement dans le FNB BMO comporte certains risques, notamment les suivants :

- (i) les risques généraux liés aux placements;
- (ii) certains risques liés aux TAP;
 - a. risques généraux liés au placement dans des TAP;
 - b. risque lié aux TAP mezzanines;
 - c. risque lié aux TAP assortis d'une note inférieure à une note de première qualité;
 - d. risque lié aux gestionnaires de TAP;
 - e. risque lié à la concentration dans le portefeuille de TAP;
 - f. risque de liquidité;
 - g. risque lié aux taux d'intérêt;
 - h. risque lié aux obligations à taux variable;
 - i. risque de crédit;
 - j. risque lié au rachat;
 - k. risque lié au remboursement anticipé et au rachat;
 - l. risque lié à la prolongation.

- (iii) le risque lié aux marchés étrangers;
- (iv) le risque lié à la concentration;
- (v) le risque lié aux devises;
- (vi) le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation;
- (vii) le risque lié à la dépendance envers le gestionnaire;
- (viii) le risque lié aux opérations importantes;
- (ix) le risque lié aux séries;
- (x) le risque lié au cours;
- (xi) les risques liés à l'imposition;
- (xii) le risque lié à la couverture de change;
- (xiii) le risque lié à la cybersécurité;
- (xiv) le risque lié aux dérivés.

Voir « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO ».

Incidences fiscales : Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes doit être lu sous réserve entière des réserves, des restrictions et des hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (aux sens définis dans la LIR) devra généralement inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB BMO qui lui sont payés ou payables au cours de l'année (y compris toute distribution réinvestie). Toute distribution non imposable versée par le FNB BMO (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB BMO) qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des parts du FNB BMO pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après. À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant le FNB BMO exige que le FNB BMO distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts eu égard à sa situation. Voir « Incidences fiscales ».

Organisation et gestion du FNB BMO

Gestionnaire : BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire du FNB BMO et, à ce titre, elle gère l'ensemble des activités internes et commerciales du FNB BMO. Le gestionnaire est une société de gestion de placements canadienne. Parmi ses clients figurent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placement collectif. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive

indirecte de la Banque de Montréal. Les bureaux du FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 (le siège social du FNB BMO et le gestionnaire sont situés au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1). Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ».

- Gestionnaire de portefeuille :** En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire gère ou fait en sorte que soit géré le portefeuille de placements du FNB BMO. Le gestionnaire a le pouvoir de nommer un ou plusieurs sous-conseillers chargés de fournir des conseils ou des services de gestion à l'égard du portefeuille de placements du FNB BMO. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ».
- Fiduciaire :** Le gestionnaire agit à titre de fiduciaire du FNB BMO aux termes de la déclaration de fiducie. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».
- Agent d'évaluation :** SSTCC agit à titre d'agent d'évaluation du FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation au FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du FNB BMO. Le bureau principal de l'agent d'évaluation est situé à Toronto, en Ontario. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.
- Promoteur :** Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB BMO et il en est ainsi le promoteur, au sens défini dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».
- Dépositaire :** SSTCC est le dépositaire du FNB BMO. Elle a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des passifs qu'elle a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB BMO. Les bureaux principaux de SSTCC sont situés à Toronto, en Ontario. SSTCC est indépendante du gestionnaire.
- Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Dépositaire ».
- Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :** SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts du FNB BMO et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB BMO se trouve à Toronto. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est indépendant du gestionnaire. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
- Mandataire aux fins du régime :** SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime et administre le régime de réinvestissement des distributions du FNB BMO. Le mandataire aux fins du régime est indépendant du gestionnaire. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Mandataire aux fins du régime ».
- Auditeur :** PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB BMO. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Auditeur ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Frais payables par le FNB BMO

Le tableau qui suit énumère les frais payables par le FNB BMO. La valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB BMO sera réduite du montant des frais facturés au FNB BMO. Voir « Frais ».

Frais de gestion : Le FNB BMO versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous et calculés en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion facturés.

Nom du FNB BMO	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO TAP BBB (chaque série)	0,40

Frais d'exploitation :

Outre les frais de gestion, le FNB BMO doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI), les frais d'opérations, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB BMO et les dépenses extraordinaires. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais du FNB BMO, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et au mandataire aux fins du régime ainsi qu'à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

Si le FNB BMO détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents ou des TAP qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants, les frais engagés par chacun de ces autres fonds ou par un émetteur de TAP dans le cadre de son exploitation sont indirectement réglés par le FNB BMO en plus des frais d'exploitation que celui-ci engage directement.

Distributions sur les frais de gestion :

Afin de rendre les frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement du FNB BMO à l'égard de placements effectués dans celui-ci par certains porteurs de parts. Le cas échéant, une somme en espèces correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits sera distribuée par le FNB BMO à ces porteurs de parts à titre de distributions sur les frais de gestion. Le gestionnaire, à son seul gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, la disponibilité, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB BMO. Voir « Frais ».

Frais des fonds sous-jacents :

Le FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102 et toute dispense applicable, investir dans des fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Les frais payables par ces fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le FNB BMO. Le FNB BMO n'a pas à payer les frais de gestion ni de rémunération incitative à l'égard d'un placement dans un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

Afin de s'assurer qu'il n'y aura pas dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard du FNB BMO et de tout placement dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du FNB BMO seront réduits du montant des frais de gestion payés par le FNB BMO relativement à son placement dans le fonds sous-jacent. De plus, le FNB BMO n'a pas à payer de frais d'achat ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sous-jacents sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui. Il n'a pas non plus à payer de frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur du FNB BMO.

Frais payables directement par vous

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire d'une Bourse ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB BMO relativement à ces achats et ventes.

Si la convention liant le courtier désigné ou la convention de placement permanent applicable ou une convention similaire le stipule, le gestionnaire ou le FNB BMO peut facturer au courtier désigné et/ou au courtier des frais pour compenser certains coûts d'opérations rattachés à une émission de parts du FNB BMO en faveur du courtier désigné et/ou du courtier, ou à l'échange ou au rachat de telles parts par ces personnes. Voir « Achats de parts » et « Rachat et échange de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BMO

Le FNB BMO est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB BMO n'est pas un « OPC indiciel » au sens défini dans le Règlement 81-102 et est géré au gré du gestionnaire conformément à ses stratégies de placement; par conséquent, il est habituellement de nature plus active que les OPC indiciels.

Cboe Canada a approuvé sous condition l'inscription de chaque série de parts du FNB BMO à la cote de Cboe Canada. L'inscription de chaque série de parts du FNB BMO est subordonnée à l'obligation, pour le FNB BMO, de remplir toutes les conditions de Cboe Canada. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de Cboe Canada, chaque série de parts du FNB BMO sera inscrite à la cote de Cboe Canada et sera offerte de façon permanente, et un investisseur pourra acheter ou vendre ces parts sur Cboe Canada par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Même si le FNB BMO sera un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques. Voir « Dispenses et approbations ».

Les bureaux du FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Le siège social du FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Le tableau suivant indique la dénomination complète et les symboles sur Cboe Canada de chaque série de parts du FNB BMO :

Dénomination du FNB BMO	Symboles sur Cboe Canada
FNB BMO TAP BBB	ZBBZ (parts en dollars canadiens) ZBBZ.F (parts couvertes) ZBBZ.U (parts en dollars américains)

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement du FNB BMO

Le FNB BMO a pour objectif de procurer un revenu, tout en préservant le capital, en investissant, directement ou indirectement, principalement dans un portefeuille diversifié de TAP notés BBB d'émetteurs domiciliés à l'extérieur du Canada. En ce qui a trait aux parts couvertes, le FNB BMO investira également dans des instruments dérivés ou utilisera de tels instruments pour tenter de couvrir son exposition au dollar américain.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement propres au FNB BMO

Le FNB BMO met en œuvre son objectif de placement en investissant, dans des circonstances normales, au moins 75 % de son actif net dans des TAP notés BBB au moment de l'achat (y compris des TAP ayant reçu une note se situant entre BBB- et BBB+, inclusivement, ou l'équivalent d'une ANSREN ou, s'ils ne sont pas notés par une ANSREN, dont la qualité de crédit est jugée comparable par le Gestionnaire de portefeuille), y compris une exposition indirecte à des TAP notés BBB au moyen de placements dans des FNB TAP admissibles. Dans des conditions de marché normales, le FNB BMO cherchera à maintenir un minimum de 75 % de son actif net dans des TAP notés BBB (y compris une exposition indirecte au moyen de FNB TAP admissibles).

Les TAP sont des titres d'emprunt à taux variable ou fixe émis en différentes tranches, comportant divers degrés de risque, par un émetteur de TAP et adossés à un portefeuille sous-jacent composé principalement de prêts aux entreprises assortis d'une note inférieure à une note de première qualité. Chaque émetteur de TAP est

habituellement géré par un seul gestionnaire de TAP, qui choisit les prêts aux entreprises achetés par l'émetteur de TAP, voit au placement des TAP et gère l'achat des prêts. Ces prêts peuvent comprendre des prêts garantis de rang supérieur, des prêts non garantis de rang supérieur et des prêts aux entreprises subordonnés, nationaux et étrangers, qui peuvent être chacun assortis d'une note inférieure à une note de première qualité (ou avoir une qualité de crédit équivalente s'ils ne sont pas notés).

Le FNB BMO n'achètera pas de TAP qui n'ont pas obtenu une note d'au moins BBB (ou, s'ils ne sont pas notés par une ANSREN, dont la qualité de crédit est jugée comparable ou supérieure par le Gestionnaire de portefeuille) au moment de l'achat par le FNB BMO, sauf, dans certains cas, de manière indirecte par l'achat de titres de FNB TAP admissibles qui investissent partiellement dans des TAP ayant obtenu une note inférieure. Le Gestionnaire de portefeuille prévoit acheter à l'occasion des FNB TAP admissibles dont la valeur peut atteindre 10 % de son actif net à des fins de liquidité et de diversification, de sorte que les investisseurs dans le FNB BMO pourraient avoir une exposition indirecte limitée à des TAP qui n'ont pas obtenu la note BBB.

Dans le cadre de l'établissement de la qualité attribuée aux titres recevant des notes divergentes d'au moins deux agences, le titre recevra : (i) la deuxième note la plus basse si au moins trois agences d'évaluation attribuent une note au titre (compte tenu des notes émises par DBRS Inc., Fitch, Moody's Inc. et Standard & Poor's Inc.) ou (ii) la note la plus basse si seulement deux agences attribuent une note au titre.

Le FNB BMO peut investir jusqu'à 25 % de son actif net (i) directement dans des TAP ayant une note supérieure à BBB+ au moment de leur achat par le FNB BMO, ou s'ils ne sont pas notés, dont la qualité de crédit est jugée comparable par le Gestionnaire de portefeuille ou (ii) dans des fonds sous-jacents, y compris le FNB BMO TAP AAA, qui procurent une exposition à des TAP ayant une note supérieure à BBB+.

Dans des circonstances imprévues ou inhabituelles, il pourrait ne pas y avoir suffisamment de TAP notés BBB qui sont disponibles sur le marché ou que le Gestionnaire de portefeuille juge adéquats à des fins de placement pour permettre au FNB BMO de maintenir 75 % de son actif net dans des TAP notés BBB (y compris une exposition indirecte au moyen de l'achat de titres de FNB TAP admissibles). Dans de telles circonstances et sous réserve de la détermination par le Gestionnaire de portefeuille de la question de savoir si le prix des TAP notés BBB est avantageux, le FNB BMO s'efforcera de maintenir le pourcentage le plus élevé possible de son actif net dans des TAP notés BBB.

Après l'achat, il se peut que la note d'un TAP détenu directement par le FNB BMO soit abaissée en deçà de la note minimale exigée par le FNB BMO pour les achats. Dans de tels cas, le FNB BMO fera généralement de son mieux pour se départir de ce TAP dans les 90 jours suivant la révision à la baisse de sa note. Le FNB BMO peut déroger temporairement à la politique de 75 % lorsqu'il déploie de nouveaux capitaux par suite d'activités de création de liquidités ou de rachat ou dans des conditions de marché inhabituelles, notamment à la suite d'une révision à la baisse de la note d'un ou de plusieurs TAP.

Le FNB BMO investira principalement dans des TAP qui sont libellés en dollars américains. L'exposition du FNB BMO au dollar américain en ce qui a trait aux actifs du FNB BMO attribuables aux parts couvertes est habituellement entièrement couverte par rapport au dollar canadien, mais une telle couverture est laissée à l'appréciation du Gestionnaire de portefeuille. L'exposition du FNB BMO au dollar américain en ce qui a trait aux actifs du FNB BMO attribuables aux parts non couvertes ne sera pas couverte en dollars canadiens. L'exposition du FNB BMO à d'autres monnaies étrangères peut également être couverte en dollars américains ou en dollars canadiens au gré du Gestionnaire de portefeuille.

Le FNB BMO peut acheter des TAP sur les marchés primaire et secondaire.

Le FNB BMO n'investira pas plus de 10 % de son portefeuille dans un seul émetteur de TAP et n'investira pas plus de 20 % de son portefeuille dans des TAP gérés par un seul gestionnaire de TAP.

Le FNB BMO limitera son investissement dans des TAP à taux fixe à un maximum de 10 % de son actif net.

Le FNB BMO peut investir dans des TAP de toute durée prévue jusqu'à l'échéance ou de toute durée maximale jusqu'à l'échéance au moment de l'achat, mais il n'investira pas dans des TAP dont la durée prévue jusqu'à l'échéance est supérieure à 15 ans au moment de l'achat.

Le FNB BMO peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102. En outre, certains fonds sous-jacents dans lesquels le FNB BMO peut investir peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture.

Le FNB BMO peut investir une partie de son actif dans de la trésorerie ou d'autres instruments à court terme, comme des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire et/ou des titres à revenu fixe de haute qualité, tout en déployant de nouveaux capitaux, aux fins de la gestion de la liquidité, de la gestion des rachats ou à des fins défensives, y compris pour faire face à des conditions inhabituelles du marché.

Si le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il pourra investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le FNB BMO peut aussi investir dans les titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire, y compris des TAP émis par des structures de titrisation établies et gérées par un membre du même groupe que le gestionnaire. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements effectués par le FNB BMO dans des TAP, des fonds sous-jacents ou d'autres titres reliés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le FNB BMO est géré activement et ne cherche pas à reproduire la composition ou le rendement d'un indice en particulier. Par conséquent, le Gestionnaire de portefeuille a le pouvoir discrétionnaire au quotidien de gérer le portefeuille du FNB BMO conformément à l'objectif de placement du FNB BMO. Il applique une approche ascendante pour choisir les placements à acheter et à vendre, ce qui signifie qu'il examine les titres un à un pour déterminer si un titre constitue une occasion de placement intéressante et s'il concorde avec les politiques de placement du FNB BMO.

Autres renseignements généraux sur les TAP et stratégies de placement et politiques de portefeuille connexes du FNB BMO

Titres adossés à des prêts

Un TAP est un type de titre à taux variable ou à taux fixe qui est émis en différentes tranches comportant divers degrés de risque selon le portefeuille d'actifs qui soutiennent les TAP et l'ordre de priorité du TAP. Le gestionnaire de placements d'un émetteur de TAP est tenu de gérer un portefeuille de prêts aux entreprises et d'autres placements détenus par le TAP conformément aux paramètres de placement établis avant l'émission des TAP, et une agence de notation est habituellement chargée d'attribuer une note de crédit aux TAP en fonction du portefeuille de placements indicatif initial et de ces paramètres de placement. Un émetteur de TAP est habituellement constitué comme une fiducie ou une autre structure de titrisation qui émet des titres d'emprunt et des titres de capitaux propres et utilise le produit de cette émission pour acquérir le portefeuille de prêts aux entreprises consentis principalement à des entreprises dont la note de crédit est inférieure à une note de première qualité.

Les prêts sous-jacents dans lesquels un émetteur de TAP peut investir peuvent être des prêts assortis de clauses allégées, qui ne comportant que peu ou pas de clauses de maintien financier obligeant l'emprunteur à maintenir certains paramètres financiers pendant la durée du prêt, comme le maintien de certains niveaux de flux de trésorerie ou la limitation de l'effet de levier. Les prêts sous-jacents peuvent comprendre des prêts garantis de rang supérieur, des prêts non garantis de rang supérieur et des prêts aux entreprises subordonnés, américains et étrangers, qui peuvent être chacun assortis d'une note inférieure à une note de première qualité (ou avoir une qualité de crédit équivalente s'ils ne sont pas notés).

Le portefeuille de prêts sous-jacents est en règle générale géré activement par le gestionnaire de l'émetteur de TAP pendant une période déterminée (la « **période de réinvestissement** »). Au cours de la période de réinvestissement, le gestionnaire de l'émetteur de TAP peut acheter et vendre des prêts individuels afin de créer des gains de négociation ou d'atténuer les pertes. Le portefeuille de placements de l'émetteur de TAP sera généralement tenu de respecter certaines règles de diversification établies par l'émetteur de TAP afin d'atténuer le risque de défaillances concentrées au sein d'une industrie ou d'un secteur donné. Après une période déterminée, le propriétaire majoritaire de participations dans l'émetteur de TAP peut tenter de rembourser la dette impayée de l'émetteur de TAP ou de refinancer sa position. À la fin de la période de réinvestissement, s'il n'y a pas eu remboursement ou refinancement, l'émetteur de TAP est tenu d'utiliser les flux de trésorerie provenant des prêts sous-jacents pour rembourser les tranches de la dette impayée conformément à leurs priorités relatives dans le cadre de la liquidation des activités de l'émetteur de TAP.

Chaque tranche de titres d'emprunt et de titres de capitaux propres émise par un émetteur de TAP comporte une note de crédit et un profil risque/rendement différents en fonction de la priorité de sa créance sur les flux de trésorerie produits par le bassin de prêts sous-jacents. Les tranches sont classées en « tranche prioritaire », en « tranche mezzanine » et en « tranche de second rang ou de dernier rang », selon leur degré de risque de crédit. En cas de défaut de remboursement d'un prêt ou si le rendement de la garantie de l'émetteur de TAP est par ailleurs insuffisant, les paiements prévus aux tranches prioritaires ont préséance sur ceux destinés aux tranches mezzanines, et les paiements prévus aux tranches mezzanines ont préséance sur ceux destinés aux tranches de second rang ou de dernier rang. La tranche la plus risquée est la tranche de dernier rang, laquelle subit les premières pertes et est censée assumer la totalité ou la majeure partie des défaillances sur les prêts aux entreprises détenus par l'émetteur de TAP afin de protéger les autres tranches de rang plus élevé contre les défaillances. Les notes reflètent à la fois la qualité de crédit des garanties sous-jacentes et le degré de protection conféré à une tranche donnée par les tranches qui lui sont subordonnées. En règle générale, les TAP sont uniquement offerts dans le cadre de placements privés aux termes d'une notice d'offre plutôt que d'être offerts dans le cadre de placements publics aux termes d'un prospectus. Les TAP sont habituellement des titres d'emprunt à taux variable; toutefois, dans certains cas, certains TAP peuvent verser un taux fixe.

En règle générale, les TAP sont émis dans le cadre de placements privés par des émetteurs de TAP américains ou étrangers aux termes de dispenses des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis applicables, comme la *Rule 144A* et la *Regulation S*, qui prévoient des exceptions à l'obligation d'inscription aux États-Unis pour les titres vendus sur le marché institutionnel. En vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines, ces titres émis dans le cadre de placements privés peuvent habituellement être revendus uniquement à des acheteurs institutionnels admissibles, dans le cadre d'une opération négociée de gré à gré, à un nombre limité d'acheteurs ou en quantités limitées après avoir été détenus pendant une période déterminée ou si d'autres conditions sont remplies pour l'obtention d'une dispense d'inscription. Cette situation pourrait accroître le risque que le FNB BMO ne soit pas en mesure de vendre ou d'acheter un TAP ou un autre titre ou de liquider un contrat d'investissement à un prix favorable à un moment pertinent. Voir « Facteurs de risque – Certains risques liés aux TAP – Risque de liquidité ».

Le FNB BMO n'investira pas dans les catégories suivantes de titres, qui partagent certaines caractéristiques avec les TAP, mais qui sont émis par des émetteurs ad hoc qui ne limitent pas leurs placements en portefeuille aux prêts aux entreprises ordinaires : les titres adossés à des créances ou « TAC »; les titres adossés à des obligations ou « TAO »; les titres adossés à des prêts immobiliers commerciaux ou « TAPIC »; et les titres adossés à des prêts hypothécaires ou « TAPH ».

Risque de remboursement anticipé et autres risques importants liés aux placements dans des TAP

À l'instar d'autres types de titres adossés à des actifs, les paiements mensuels sur les TAP peuvent comprendre à la fois des intérêts et un remboursement partiel du capital. La valeur du portefeuille de placements d'un émetteur de TAP peut être touchée de façon défavorable par les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs concernant les intérêts dans l'émetteur ou l'initiateur des créances et la structure de ceux-ci, la solvabilité des entités qui fournissent des lettres de crédit de soutien, des cautionnements ou d'autres rehaussements du crédit ou de la liquidité et/ou l'évaluation par le marché de la qualité des actifs sous-jacents. En règle générale, la banque initiatrice ou le fournisseur de crédit n'est ni le débiteur ni le garant du titre, et les paiements d'intérêt et de capital dépendent au bout du compte du remboursement des prêts sous-jacents par les emprunteurs individuels. Le FNB BMO pourrait subir une perte si les prêts sous-jacents ne sont pas remboursés. Qui plus est, comme la plupart des titres adossés à des actifs, les TAP sont exposés au risque de remboursement anticipé dans un contexte de baisse des taux d'intérêt. Le risque de remboursement anticipé désigne le risque que pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, les titres à revenu fixe comportant des taux d'intérêt supérieurs soient remboursés par anticipation par leurs émetteurs, ce qui réduirait le montant des paiements d'intérêt. L'incidence des remboursements anticipés sur la valeur des TAP pourrait être difficile à prévoir et pourrait entraîner une plus grande volatilité. La hausse des taux d'intérêt a tendance à prolonger la durée des titres adossés à des actifs remboursables par anticipation, y compris les TAP, ce qui les rend plus volatils et sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Position de trésorerie et incapacité de maintenir le plein investissement

Il se peut que le FNB BMO ne demeure pas toujours pleinement investi. Par exemple, si le Gestionnaire de portefeuille estime que les conditions du marché ne sont pas favorables aux investissements, ou s'il est par ailleurs incapable de repérer des occasions de placement attrayantes dans des TAP, les avoirs en espèces et en placements similaires du FNB BMO pourraient augmenter. Si les placements du FNB BMO dans des espèces ou des placements similaires

augmentent, le FNB BMO pourrait ne pas profiter des avancées ou des reculs du marché dans la même mesure que s'il était demeuré plus pleinement investi. En outre, le FNB BMO pourrait augmenter temporairement sa position de trésorerie dans certaines circonstances, notamment pour protéger ses actifs ou maintenir sa liquidité dans certaines circonstances afin de faire face à des rachats d'une ampleur inhabituelle. La position de trésorerie du FNB BMO pourrait également augmenter temporairement en raison de rentrées de fonds anormalement importantes. Dans ces circonstances, le FNB BMO pourrait investir un pourcentage plus élevé de son portefeuille dans des espèces ou des placements similaires, ce qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité d'atteindre son objectif de placement.

Qualité de crédit

Dans des circonstances normales, au moins 75 % du portefeuille du FNB BMO sera investi dans des TAP ayant reçu la note BBB ou l'équivalent d'une ANSREN (ou s'ils n'ont pas reçu de note, dont la qualité de crédit est jugée comparable par le Gestionnaire de portefeuille) au moment de l'achat. Au moment de l'achat par le FNB BMO, aucun TAP n'aura reçu une note inférieure à B- ou l'équivalent d'une ANSREN (ni n'aura une qualité de crédit inférieure à celle jugée comparable par le Gestionnaire de portefeuille). Après l'achat, il se peut que la note d'un TAP détenu directement par le FNB BMO soit abaissée en deçà de la note minimale exigée par le FNB BMO pour les achats. Dans de tels cas, le FNB BMO fera généralement de son mieux pour se départir du TAP dans les 90 jours suivant l'abaissement de la note.

Dans le cadre de l'établissement de la qualité attribuée aux titres recevant des notes divergentes de deux ou de plusieurs agences (les « titres présentant des notes divergentes »), le titre recevra : (i) la note médiane des trois agences d'évaluation si trois agences attribuent une note au titre ou (ii) la note la plus basse si seulement deux agences attribuent une note au titre.

Dans des circonstances imprévues ou inhabituelles, il pourrait ne pas y avoir suffisamment de TAP notés BBB qui sont disponibles sur le marché ou que le Gestionnaire de portefeuille juge adéquats aux fins de placement pour permettre au FNB BMO de maintenir 75 % de son actif net dans des TAP notés BBB (y compris une exposition indirecte au moyen de l'achat de titres de FNB TAP admissibles). Dans de telles circonstances, le FNB BMO s'efforcera de maintenir un pourcentage aussi élevé que possible de son actif net investi dans des TAP notés BBB alors disponibles sur le marché à ce moment-là, selon ce que le Gestionnaire de portefeuille estime, à son appréciation raisonnable sur le plan commercial, susceptible de fournir des rendements rajustés en fonction du risque raisonnables.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB BMO peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture conformément au Règlement 81-102. En outre, certains fonds sous-jacents dans lesquels le FNB BMO peut investir peuvent utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture. Voir « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Utilisation d'instruments dérivés ».

Fonds sous-jacents

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102 et toute dispense applicable, le FNB BMO peut investir dans des fonds sous-jacents d'une manière conforme à son objectif et à ses stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait aucun dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres détenus indirectement par le FNB BMO au moyen de ses placements dans des fonds sous-jacents et des frais de gestion qui lui sont directement facturés. Si le FNB BMO investit dans un fonds sous-jacent et que les frais de gestion payables par le fonds sous-jacent sont supérieurs à ceux du FNB BMO, le FNB BMO pourrait payer indirectement des frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB BMO investie dans le fonds sous-jacent, peu importe si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire (ou un membre de son groupe) ou par un gestionnaire de fonds indépendant. Si le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il pourra investir dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts liés aux placements par le FNB BMO dans des fonds sous-jacents associés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Organisation et gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB BMO est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Il est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permet d’y déroger. Voir « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts du FNB BMO doivent approuver toute modification de l’objectif de placement fondamental du FNB BMO. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le FNB BMO ne doit faire ni détenir aucun placement qui ferait en sorte qu’il devienne une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR.

Malgré ce qui précède, il se peut que le gestionnaire détermine que le FNB BMO peut acquérir et détenir un placement si le gestionnaire établit que la détention de ce placement ne donnerait pas lieu à des montants importants de revenu provenant d’un « bien hors portefeuille », au sens du paragraphe 122.1(1) de la LIR, y compris des gains en capital imposables à l’égard de la disposition d’un tel bien.

FRAIS

Frais payables par le FNB BMO

La valeur du placement d’un porteur de parts dans le FNB BMO sera réduite du montant des frais facturés au FNB BMO.

Frais de gestion

Le FNB BMO versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire en échange des services qu’il fournit au FNB BMO en sa qualité de gestionnaire, notamment acquérir ou prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom du FNB BMO, calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du FNB BMO, autoriser le paiement des frais d’exploitation engagés pour le compte du FNB BMO, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont le FNB BMO a besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l’occasion par les lois applicables, voir à ce que le FNB BMO se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d’inscription à la cote des bourses, préparer les rapports du FNB BMO destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devra faire le FNB BMO et négocier des ententes contractuelles avec des fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, le dépositaire, l’agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, le mandataire aux fins du régime, les auditeurs et les imprimeurs. Se reporter à la rubrique « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur » pour de plus amples renseignements. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l’occasion à l’ensemble ou à une partie des frais de gestion facturés.

FNB BMO	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO TAP BBB (chaque série)	0,40

Frais d’exploitation

Outre les frais de gestion, le FNB BMO doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l’exploitation continue du CEI), les frais d’opérations, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d’impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l’établissement du FNB BMO et les dépenses extraordinaires. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres

coûts et frais du FNB BMO, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et au mandataire aux fins du régime ainsi qu'à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

Si le FNB BMO détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents ou des TAP qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants, les frais engagés par chacun de ces autres fonds ou par un émetteur de TAP dans le cadre de son exploitation sont indirectement réglés par le FNB BMO en plus des frais d'exploitation que celui-ci engage directement.

Distributions sur les frais de gestion

Afin de rendre les frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement du FNB BMO à l'égard de placements effectués dans celui-ci par certains porteurs de parts. Le cas échéant, une somme en espèces correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB BMO sera distribuée par le FNB BMO à ces porteurs de parts à titre de distributions sur les frais de gestion.

Le gestionnaire, à son seul gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, la disponibilité, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB BMO. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre quotidien moyen de parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les porteurs de parts (y compris les courtiers désignés et les courtiers) pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et celles-ci sont seulement versées au prête-nom des porteurs de parts dans les circonstances où la distribution sur les frais de gestion sera transmise au propriétaire véritable des parts. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB BMO, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le porteur de parts admissible doit soumettre une demande en ce sens qui peut être vérifiée par l'adhérent à la CDS pertinent au nom duquel les parts sont détenues et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts assumeront généralement les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront du FNB BMO.

Frais des fonds sous-jacents

Le FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102 et toute dispense applicable, investir dans des fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Les frais payables par ces fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le FNB BMO.

Le FNB BMO n'a pas à payer les frais de gestion ni de rémunération incitative à l'égard d'un placement dans un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. Afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de doublement des frais de gestion facturables à l'égard du FNB BMO et de tout placement dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du FNB BMO seront réduits du montant des frais de gestion payés par le FNB BMO relativement à son placement dans le fonds sous-jacent.

De plus, le FNB BMO n'a pas à payer de frais d'achat ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sous-jacents sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui. Il n'a pas non plus à payer de frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par un investisseur du FNB BMO.

Honoraires et rendements obtenus par les promoteurs de TAP, les porteurs de titres de capitaux propres et les gestionnaires d'actifs

La structure de tarification standard établie par les émetteurs de TAP en fonction des prêts aux entreprises que l'émetteur de TAP doit acquérir et de la note de crédit attribuée par une ANSREN permet généralement aux émetteurs de TAP d'émettre des TAP qui offrent un taux de rendement favorable par rapport à des obligations d'État et à d'autres obligations ayant reçu une note similaire comparables tout en permettant au promoteur, au porteur de titres de capitaux propres et au gestionnaire d'actifs (qui sont souvent la même entité ou des entités membres du même groupe) de tirer chacun des rendements importants de leur relation avec l'émetteur de TAP et de l'émission de TAP aux investisseurs. Ces frais sont assumés indirectement par le FNB BMO, mais ne sont pas reproduits par le gestionnaire ou reflétés dans le ratio des frais de gestion du FNB BMO, et leur montant n'est pas plafonné étant donné que le FNB BMO, comme les autres investisseurs dans des TAP, achète des TAP en fonction du taux d'intérêt précisé payable sur les TAP et de l'évaluation que fait le Gestionnaire de portefeuille du rendement prévu du placement.

Le FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, investir dans des TAP qui sont parrainés et/ou gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe et/ou dans le cadre desquels le gestionnaire ou un membre de son groupe tire un rendement de la détention d'autres tranches de TAP ou de participations dans les émetteurs de TAP.

Ces frais pris en charge par les porteurs de TAP et les rendements obtenus par les promoteurs, les porteurs de titres de capitaux propres et les gestionnaires d'actifs ne sont pas considérés comme un dédoublement des frais payables au gestionnaire ou à toute autre personne dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation et de la gestion du FNB BMO ni comme un paiement pour le même service pour lequel est rémunéré le gestionnaire ou toute autre personne dans le cadre de la prestation de services au FNB BMO ou relativement à celui-ci. Par conséquent, les frais de gestion ou les autres frais imputables relativement au FNB BMO ne seront pas réduits des montants des frais payables aux termes des TAP, y compris dans le cas où le gestionnaire ou un membre de son groupe parraine et/ou gère le TAP pertinent et/ou tire dans le cadre du TAP des rendements d'autres tranches de TAP ou de participations dans l'émetteur de TAP.

Frais payables directement par vous

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire d'une Bourse ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB BMO relativement à ces achats et ventes.

Si la convention liant le courtier désigné ou la convention de courtage applicable le stipule, le gestionnaire ou le FNB BMO peut facturer au courtier désigné et/ou au courtier des frais pour compenser certains coûts d'opérations rattachés à une émission de parts du FNB BMO en faveur du courtier désigné et/ou du courtier, ou à l'échange ou au rachat de telles parts par ces personnes. Voir « Achats de parts » et « Rachat et échange de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO

Risques généraux liés aux placements

Avant d'investir dans le FNB BMO, il faut comprendre que sa valeur peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs des placements sous-jacents, de la conjoncture des marchés en général et d'autres facteurs. Les placements sous-jacents détenus par le FNB BMO et la valeur du FNB BMO peuvent fluctuer à court terme en raison des mouvements des marchés et à long terme pendant des périodes prolongées de hausses ou de baisses des marchés. En plus des variations de la conjoncture des marchés de manière générale, des événements locaux, régionaux et mondiaux, notamment l'imposition ou la hausse de mesures tarifaires ou d'autres restrictions financières ou commerciales, une guerre, des actes de terrorisme, la propagation d'une maladie infectieuse ou d'autres problèmes de santé publique ainsi que des récessions, ou la perception que de tels événements pourraient survenir,

pourraient avoir une incidence considérable sur le FNB BMO et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur du FNB BMO. L'identité et la pondération des actifs que le FNB BMO détient peuvent aussi changer à l'occasion.

Les récentes mesures tarifaires des États-Unis et d'autres pays ont entraîné de l'incertitude et de la volatilité sur les marchés. On ne sait toujours pas dans quelle mesure des mesures tarifaires supplémentaires et/ou d'autres restrictions commerciales pourraient être imposées, si des modifications aux mesures tarifaires actuellement annoncées seront appliquées, combien de temps ces mesures tarifaires pourraient être en vigueur et dans quelle mesure d'autres mesures de rétorsion seront imposées. Les modifications apportées aux politiques et aux lois d'un pays, y compris les modifications des mesures tarifaires ou les restrictions commerciales, pourraient avoir une incidence importante sur les marchés nord-américains en général, sur les marchés canadiens en particulier, ainsi que sur la valeur des titres détenus par le FNB BMO. En raison de ces changements, la valeur des parts peut augmenter ou diminuer et la valeur d'un placement dans le FNB BMO peut fluctuer.

Avant d'investir dans le FNB BMO, il faut comprendre que la valeur des titres d'emprunt sous-jacents, y compris les TAP, sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des titres d'emprunt diminuera si les taux d'intérêt augmentent et elle augmentera si les taux d'intérêt baissent. Les titres dont la durée est plus longue tendent à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui pourrait les rendre plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. La valeur liquidative du FNB BMO fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des prêts aux entreprises et des autres placements détenus par le FNB BMO. La valeur des titres détenus par le FNB BMO peut être touchée par les variations de prix attribuables à un changement de la conjoncture économique générale. De plus, si le FNB BMO investit dans des instruments présentant un rendement négatif (p. ex., lorsque les taux d'intérêt sont négatifs), sa valeur pourrait en être touchée défavorablement.

Certains risques liés aux TAP

Risques généraux liés à un placement dans des TAP

Les risques liés à un placement dans des TAP comprennent le risque de crédit associé aux prêts sous-jacents et les risques associés à la structure des TAP régissant la priorité des paiements. Le degré de ce risque correspondra généralement à la tranche précise dans laquelle le FNB BMO a investi, mais ce risque peut être concentré et, par conséquent, amplifié, étant donné qu'on peut s'attendre à ce que différents émetteurs de TAP investissent dans les mêmes prêts en portefeuille ou dans les mêmes types et catégories de prêts en portefeuille que d'autres émetteurs de TAP. Le FNB BMO a l'intention d'investir principalement dans des tranches de TAP notés BBB au moment de l'achat. Toutefois, cette note ne constitue pas une garantie, la note individuelle des TAP pouvant être abaissée et, dans des conditions de marché difficiles, il est possible que même ces tranches de TAP notés BBB subissent des pertes ou se négocient à un escompte important par rapport à la valeur nominale en raison de défaillances réelles, d'une sensibilité accrue aux défaillances découlant des défaillances des garanties et de la disparition des tranches de second rang ou de dernier rang, du fait que le marché anticipe des défaillances ainsi que de la perception négative du marché à l'égard des TAP en tant que catégorie d'actifs. Le Gestionnaire de portefeuille du FNB BMO pourrait ne pas être en mesure de prévoir avec exactitude comment des TAP donnés ou le portefeuille de prêts sous-jacents de ces TAP réagiront aux fluctuations ou aux tensions sur le marché, y compris les fluctuations des taux d'intérêt. Les risques les plus courants liés à un placement dans des TAP sont le risque de liquidité, le risque lié aux taux d'intérêt, le risque de crédit, le risque lié au remboursement anticipé et au rachat, le risque lié à la révision et au refinancement et le risque de défaillance de l'actif sous-jacent, entre autres.

Risque lié aux TAP mezzanines

Le FNB BMO a l'intention d'investir principalement dans des tranches de TAP notées BBB. Ces titres sont souvent subordonnés à des tranches mieux notées en termes de priorité de paiement. Les tranches subordonnées de TAP sont assujetties à un risque de crédit et à un risque de liquidité plus élevés que les tranches de TAP de rang supérieur. Dans la mesure où un TAP ou ses prêts sous-jacents sont en situation de défaut ou ont de la difficulté à effectuer des paiements de capital et/ou d'intérêt, ces tranches subordonnées de TAP seront plus susceptibles de subir des répercussions défavorables, et ces répercussions seront plus importantes, par rapport à des TAP de rang supérieur et/ou mieux notés, ce qui aura par le fait même une incidence défavorable sur le rendement du FNB BMO.

Risque lié aux TAP assortis d'une note inférieure à une note de première qualité

Le FNB BMO n'investira aucune partie de son actif net dans des TAP assortis d'une note inférieure à une note de première qualité (c'est-à-dire des TAP qui n'ont pas obtenu une note d'au moins BBB) (ou, s'ils ne sont pas notés par une ANSREN, dont la qualité de crédit est jugée comparable ou supérieure par le Gestionnaire de portefeuille) au moment de l'achat par le FNB BMO, sauf, dans certains cas, de manière indirecte au moyen de l'achat de titres de FNB TAP admissibles qui investissent partiellement dans des TAP ayant obtenu une note inférieure. Le Gestionnaire de portefeuille prévoit acheter à l'occasion des FNB TAP admissibles dont la valeur peut atteindre 10 % de son actif net à des fins de liquidité et de diversification, de sorte que les investisseurs dans le FNB BMO pourraient avoir une exposition indirecte limitée à des TAP qui n'ont pas obtenu une note d'au moins BBB. Toutefois, après l'achat, il se peut que la note d'un TAP noté BBB soit abaissée en deçà de la note de première qualité.

Les titres d'emprunt assortis d'une note inférieure à une note de première qualité (y compris les TAP) sont aussi appelés titres « à rendement élevé » ou « de pacotille ». Ces titres peuvent être plus sensibles que les TAP assortis d'une note de première qualité aux changements de nature économique ou politique ou propres à une industrie ou à un secteur, ou à des événements défavorables propres aux prêts sous-jacents d'un TAP, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du TAP assorti d'une note inférieure à une note de première qualité. Les TAP assortis d'une note inférieure à une note de première qualité désignent les TAP qui ont reçu une telle note des principales agences de notation, comme Standard & Poor's Ratings Services, Fitch, Inc. et Moody's Investors Service, Inc., ou les TAP non notés de qualité similaire. En règle générale, la valeur des TAP de qualité inférieure est davantage tributaire du risque de crédit que celle des TAP assortis d'une note de première qualité. Les émetteurs des prêts assortis d'une note inférieure à une note de première qualité qui sous-tendent un TAP pourraient ne pas être aussi solides financièrement que les émetteurs ayant reçu une note plus élevée et sont plus vulnérables aux changements d'ordre économique ou politique ou aux événements défavorables, réels ou perçus, propres à l'émetteur. En outre, le marché des TAP assortis d'une note inférieure à une note de première qualité est considéré comme étant de nature spéculative et peut connaître des fluctuations soudaines et marquées des prix.

Risque lié aux gestionnaires de TAP

Les TAP sont gérés par des conseillers en placement qui sont généralement indépendants du gestionnaire. Les gestionnaires de TAP sont chargés de choisir, de gérer et de remplacer les prêts sous-jacents au sein d'un TAP. Les gestionnaires de TAP peuvent avoir des antécédents d'exploitation limités, avoir des incitatifs qui ne correspondent pas à ceux des investisseurs dans les tranches notées BBB du TAP et se trouver en conflits d'intérêts, notamment pour la gestion des actifs d'autres clients ou d'autres véhicules de placement ou la perception de frais ou d'autres paiements ou rendements directs ou indirects qui incitent à augmenter ou à maximiser le rendement (et, par conséquent, le risque) d'un TAP. Les gestionnaires de TAP ne sont généralement pas tenus de prendre des décisions de placement dans l'intérêt des porteurs de TAP et, par conséquent, ils pourraient investir d'une manière qui présente des risques imprévus pour les porteurs de TAP notés BBB. Des événements nouveaux défavorables à l'égard d'un gestionnaire de TAP, comme des contraintes en matière de personnel et de ressources, des questions d'ordre réglementaire ou d'autres faits nouveaux qui pourraient avoir une incidence sur la capacité et/ou le rendement du gestionnaire de TAP, pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement des TAP dans lesquels le FNB BMO investit.

Risque lié à la concentration dans le portefeuille de TAP

Bien qu'aucune concentration importante dans un débiteur, un secteur ou un pays donné ne soit prévue dans le portefeuille sous-jacent des TAP dans lesquels le FNB BMO investit, la concentration du portefeuille sous-jacent dans un débiteur ou un pays donné exposerait un TAP à un degré accru de risque découlant des défaillances de ce débiteur ou à un degré accru de risques politiques, économiques ou autres spécifiques associés à ce pays, et la concentration du portefeuille sous-jacent dans un secteur ou une catégorie d'emprunteurs donné exposerait un TAP à un degré accru de risque à l'égard des ralentissements économiques associés à ce secteur ou à cette catégorie d'emprunteurs. Les critères de profil de portefeuille et les critères de qualité des garanties prévus dans les documents relatifs aux TAP sont conçus pour atténuer le risque lié à la concentration dans le portefeuille sous-jacent. Bien que la diversification qui en résulte puisse atténuer le risque décrit ci-dessus, les exigences de diversification applicables à un TAP et les incitatifs applicables au gestionnaire d'actifs de TAP peuvent également faire en sorte que l'émetteur de TAP investisse dans des débiteurs, des pays ou des secteurs qui comportent un niveau élevé de défaillances. En

outre, le risque de perte pour l'ensemble du portefeuille pourrait augmenter s'il y a un chevauchement important des TAP au sein du portefeuille sous-jacent.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend de la possibilité que le FNB BMO ne soit pas en mesure de vendre un TAP ou un autre titre ou de liquider un contrat de placement pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de l'évaluation du titre. Par conséquent, le FNB BMO pourrait devoir accepter un prix inférieur pour vendre un TAP ou un autre titre, vendre d'autres TAP ou titres pour réunir des fonds ou renoncer à une occasion de placement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB BMO. Les TAP dans lesquels le FNB BMO investit peuvent avoir une liquidité limitée dans diverses conditions du marché et, dans de tels cas, seront moins liquides que les TAP de rang supérieur ou ayant une note plus élevée. Le marché des TAP, qui a connu une croissance au cours des dernières années, demeure plus petit que d'autres marchés d'instruments à revenu fixe. Les mesures historiques de la liquidité des TAP peuvent être une indication de la liquidité des TAP à l'avenir, mais elles ne le sont pas forcément. Dans des conditions de marché défavorables, il peut y avoir des cas où le marché pour la négociation des TAP se rétrécit ou, dans des circonstances extrêmes, en particulier à l'égard de tranches de TAP mezzanines, de tranches de TAP subordonnées ou de tranches de TAP ayant une note moins élevée, cesse d'exister pendant cette période. Dans de telles circonstances, le cours des TAP du FNB BMO et, par ricochet, le rendement du FNB BMO en subiraient les contrechocs.

Les TAP et leurs obligations relatives aux prêts sous-jacents ne sont habituellement pas inscrits aux fins de vente au public et sont donc assujettis à certaines restrictions en matière de transfert et de vente, ce qui pourrait les rendre moins liquides que d'autres types de titres. De plus, lorsque le FNB BMO achète un TAP nouvellement émis directement auprès de l'émetteur (plutôt que sur le marché secondaire), il peut souvent y avoir une période de règlement retardée, au cours de laquelle la liquidité du TAP peut être réduite davantage. Au cours des périodes où la liquidité est limitée et les cours plus volatils, le FNB BMO pourrait avoir de la difficulté à acquérir des TAP ou à s'en départir à un prix et à un moment qu'il juge avantageux. Les TAP sont généralement considérés comme des placements à long terme et rien ne garantit qu'un marché secondaire actif existera ou sera maintenu pour un TAP donné.

En règle générale, les TAP sont émis dans le cadre de placements privés par des émetteurs de TAP américains ou étrangers aux termes de dispenses des lois sur les valeurs mobilières applicables, comme la *Rule 144A* et le *Regulation S* des États-Unis, qui prévoient des exceptions à l'obligation d'inscription aux États-Unis pour les titres vendus sur le marché institutionnel. En vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines, ces titres émis dans le cadre de placements privés peuvent habituellement être revendus uniquement à des acheteurs institutionnels admissibles, dans le cadre d'une opération négociée de gré à gré, à un nombre limité d'acheteurs ou en quantités limitées après avoir été détenus pendant une période déterminée ou si d'autres conditions sont remplies pour l'obtention d'une dispense d'inscription. Étant donné qu'il peut y avoir relativement peu d'acquéreurs éventuels pour ces titres, particulièrement dans une conjoncture de marché ou économique défavorable ou en cas de changements défavorables dans la situation financière de l'émetteur ou encore du promoteur ou du gestionnaire d'actifs, le FNB BMO pourrait avoir plus de difficulté à vendre ces titres lorsqu'il pourrait être souhaitable de le faire ou pourrait être en mesure de vendre ces titres uniquement à des prix inférieurs à ceux qui auraient été obtenus si ces titres étaient détenus et négociés par un plus grand nombre d'investisseurs. À l'occasion, il pourrait également être plus difficile de déterminer la juste valeur de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB BMO en raison de l'absence d'un marché actif pour leur négociation. Rien ne garantit qu'un titre émis dans le cadre d'un placement privé qui était auparavant réputé liquide au moment de son achat le demeurera aussi longtemps qu'il sera détenu par le FNB BMO, et sa valeur pourrait diminuer en conséquence.

Risque lié aux taux d'intérêt

À mesure que les taux d'intérêt baissent, les émetteurs des obligations relatives aux prêts sous-jacents peuvent refinancer les prêts à taux variable, ce qui entraînera une réduction de la valeur du capital du portefeuille du TAP et obligera le TAP à réinvestir les liquidités à un moment inopportun. À l'inverse, à mesure que les taux d'intérêt augmentent, les emprunteurs qui ont des prêts à taux variable pourraient éprouver de la difficulté à effectuer les paiements, ce qui pourrait entraîner des retards de paiement et des défaillances et, par ricochet, une réduction des flux de trésorerie pour le TAP et les investisseurs dans le TAP. Une hausse des taux d'intérêt pourrait faire baisser la valeur des titres à revenu fixe détenus par le FNB BMO. Le FNB BMO pourrait être exposé à un risque accru de hausse des

taux d'intérêt en raison des tendances inflationnistes et de l'effet des initiatives de politique fiscale du gouvernement et de la réaction du marché qui en découle.

Risque lié aux obligations à taux variable

Les titres à taux d'intérêt flottant ou variable (y compris les TAP) peuvent être moins sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt que les titres assortis de taux d'intérêt fixes, mais leur valeur peut baisser si leur taux d'intérêt ne monte pas autant ni aussi rapidement que les taux d'intérêt en général. À l'inverse, la valeur des titres à taux variable n'augmentera généralement pas si les taux d'intérêt baissent. Une baisse des taux d'intérêt pourrait entraîner une réduction du revenu tiré des titres à taux variable détenus par le FNB BMO et avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts. En règle générale, les titres à taux variable donnent des rendements inférieurs à ceux des billets à taux fixe ayant la même échéance. Le taux d'intérêt d'un billet à taux variable est révisé ou ajusté périodiquement en fonction d'un taux d'intérêt de référence. L'incidence de la fluctuation des taux d'intérêt sur les placements à taux variable peut habituellement être atténuée par la révision périodique du taux d'intérêt sur les placements. Les titres dont la durée est plus longue tendent à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. Les taux d'intérêt de référence, comme le taux de financement à un jour garanti (*Secured Overnight Financing Rate*) pour le dollar américain, pourraient ne pas refléter fidèlement les taux d'intérêt du marché.

Risque de crédit

Il se peut que les émetteurs de TAP, les émetteurs d'autres titres d'emprunt et d'autres contreparties ne respectent pas leurs obligations ou voient leurs titres d'emprunt déclassés par une ANSREN. Pour les TAP, le risque de crédit vient principalement de la capacité du portefeuille de prêts sous-jacent de générer des flux de trésorerie suffisants pour payer les investisseurs en totalité et en temps opportun lorsque le capital et/ou les intérêts sont exigibles. Le défaut de paiement à l'égard des prêts sous-jacents entraînera une diminution des flux de trésorerie provenant du portefeuille sous-jacent et, par conséquent, une diminution des fonds disponibles pour payer les investisseurs dans le TAP.

Risque lié au remboursement anticipé et au rachat

Pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt ou dans d'autres circonstances, l'émetteur d'un TAP remboursable par anticipation détenu par le FNB BMO peut appeler le titre au remboursement avant son échéance stipulée. Les TAP sont habituellement structurés de façon que, après une période déterminée, l'investisseur majoritaire dans la tranche de dernier rang de l'émetteur de TAP puisse, à son gré, faire racheter la totalité du TAP. Le FNB BMO pourrait ne pas être en mesure de prédire avec exactitude quand ou lesquels de ses placements dans des TAP peuvent être rachetés, ce qui obligerait le FNB BMO à réinvestir le produit dans des circonstances défavorables, ce qui entraînerait une baisse de son revenu.

Risque lié à la prolongation

Pendant les périodes de hausse des taux d'intérêt ou dans d'autres circonstances, certains titres d'emprunt, et possiblement le portefeuille de prêts sous-jacents à un TAP, seront remboursés beaucoup plus lentement que prévu initialement, et la valeur de ces titres d'emprunt et du TAP pourrait chuter considérablement, ce qui entraînerait une baisse du revenu du FNB BMO et possiblement de la valeur des placements du FNB BMO.

Risque lié aux marchés étrangers

La valeur des titres étrangers peut fluctuer sous l'influence des politiques des gouvernements étrangers ou de l'instabilité politique, économique ou sociale. Il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs étrangers que sur les émetteurs canadiens, et les normes de supervision et de réglementation gouvernementales des marchés des capitaux étrangers peuvent être moins rigoureuses. De plus, il peut être difficile pour le FNB BMO qui détient ces titres étrangers de faire valoir ses droits prévus par la loi en tant qu'investisseur dans des territoires situés à l'extérieur du Canada.

Risque lié à la concentration

Le FNB BMO peut concentrer ses placements en investissant dans un nombre relativement restreint d'émetteurs de TAP et/ou en investissant principalement ou exclusivement dans un secteur, un pays et/ou une région en particulier.

Si le FNB BMO a concentré ses placements de l'une ou de l'autre de ces façons, il peut être moins diversifié que d'autres fonds se trouvant dans une situation similaire. Il peut réaliser un rendement inférieur à celui d'autres fonds en cas de repli dans la région, le pays, le secteur et/ou les titres dans lesquels le FNB BMO a concentré ses placements.

Si l'objectif et/ou les stratégies de placement du FNB BMO l'obligent à concentrer ses placements de cette façon, en règle générale, il maintiendra la concentration de ses placements malgré des conditions de placements défavorables dans la région, le pays, le secteur et/ou les titres dans lesquels il a concentré ses placements.

Risque lié aux devises

La valeur d'un placement libellé en devise ou donnant droit à un revenu en devise autre que le dollar canadien varie en fonction de la fluctuation de la valeur de cette devise étrangère par rapport au dollar canadien. Par conséquent, les fluctuations des devises peuvent avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du FNB BMO. Par exemple, si la valeur du dollar américain augmente par rapport au dollar canadien, la valeur de titres libellés en dollars américains sera plus élevée en dollars canadiens. Cependant, si la valeur du dollar américain baisse, la valeur de titres libellés en dollars américains sera moins élevée en dollars canadiens.

Le FNB BMO peut couvrir son exposition à des devises à l'appréciation du Gestionnaire de portefeuille. Voir « – Risque lié à la couverture de change ». Si le FNB BMO n'établit pas de couverture contre le risque lié aux devises, les fluctuations du taux de change des devises pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'actif attribuable au FNB BMO ou du revenu tiré de cet actif.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts et d'antécédents d'exploitation

Même si le FNB BMO sera (sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Cboe Canada) inscrit à la cote de la Cboe Canada, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts sera créé ou maintenu. Le FNB BMO est une fiducie de placement nouvellement formée qui n'a aucun antécédent d'exploitation.

Risque lié à la dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB BMO de façon conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du FNB BMO. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services d'administration, de gestion de portefeuille et de conseil en gestion de portefeuille au FNB BMO demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié aux opérations importantes

Les titres du FNB BMO peuvent être achetés et rachetés par certains investisseurs, notamment des institutions financières et d'autres organismes de placement collectif, qui peuvent acheter ou faire racheter un grand nombre de titres du FNB BMO en une fois.

L'achat ou le rachat d'un nombre important des titres du FNB BMO peut obliger son conseiller en valeurs à fortement changer la composition de son portefeuille ou l'obliger à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables, ce qui peut influencer sur le rendement du FNB BMO et aussi avoir d'autres incidences négatives.

Risque lié aux séries

Le FNB BMO émettra des parts de plus d'une série. Chaque série du FNB BMO comporte ses propres frais, qui sont comptabilisés séparément par le FNB BMO. Si le FNB BMO n'est pas en mesure de régler les frais d'une

série au moyen de la quote-part de son actif revenant à cette série, le FNB BMO pourrait devoir régler ces frais au moyen de la quote-part de son actif revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement de ces autres séries.

Risque lié au cours

Le FNB BMO pourrait se négocier sur le marché à une prime ou à un escompte par rapport à sa valeur liquidative par titre. Rien ne garantit que le FNB BMO se négociera à un cours reflétant sa valeur liquidative. Le cours du FNB BMO fluctuera en fonction des variations de sa valeur liquidative et en fonction de l'offre et de la demande du marché à la cote de Cboe Canada.

Risques liés à l'imposition

Le FNB BMO sera constitué en 2025 et devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à la fin réputée de l'année d'imposition à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le FNB BMO remplit ces exigences avant le jour en question, il fera le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa date de création. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la LIR aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement, une fois remplies, soient respectées sur une base continue par le FNB BMO. Il est donc prévu que le FNB BMO sera admissible, ou sera réputé admissible, en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR.

Si le FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR ou s'il cessait de l'être, pendant une période donnée, cela pourrait avoir des incidences fiscales défavorables sur le FNB BMO et les porteurs de parts. Par exemple, si le FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer l'impôt prévu à la Partie XII.2 de la LIR et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (au sens défini aux présentes). De plus, si le FNB BMO n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » prévues dans la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts sont détenus par des « institutions financières », au sens défini dans la LIR pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur de marché ».

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FNB BMO dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu aux fins de l'impôt, le FNB BMO traitera les gains réalisés et les pertes subies à la disposition des titres en portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, le FNB BMO inclura les gains et déduira les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire d'instruments dérivés, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir les titres en portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles sur les CDT dont il est question ci-après. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB BMO constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB BMO si les titres en portefeuille du FNB BMO sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB BMO seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB BMO dans le dépôt de sa déclaration de revenus; en effet, l'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour le FNB BMO qui obligerait ce dernier à payer de l'impôt ou qui entraînerait une hausse de la tranche imposable des distributions considérée comme ayant été versée aux porteurs de parts. Une nouvelle cotisation imposée par l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB BMO soit responsable de la retenue d'impôt non versée sur des distributions antérieures à des porteurs de parts non-résidents. Cette responsabilité pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB BMO.

La LIR contient des règles (les « **règles sur les CDT** ») qui ciblent certaines ententes financières (décrites dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement d'un investissement qui serait traité comme un revenu ordinaire. Le champ d'application des règles sur les CDT est vaste et ces règles pourraient s'appliquer à d'autres

contrats ou opérations. Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés devant être utilisés par le FNB BMO, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

La LIR contient des règles relatives à la restriction de pertes fiscales qui pourraient s'appliquer aux fiducies comme le FNB BMO. Les règles relatives à la restriction de pertes s'appliquent généralement à tout moment lorsqu'un porteur de parts d'une fiducie (conjointement avec les membres de son groupe) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie (c.-à-d. qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Si les règles s'appliquent au FNB BMO, l'année d'imposition du FNB BMO serait alors réputée se terminer et une distribution automatique du revenu et des gains en capital réalisés nets pourrait être effectuée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution imprévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts. De plus, le FNB BMO ne pourrait pas utiliser au cours d'années ultérieures les pertes en capital qu'il a accumulées ni certaines autres pertes qu'il a subies. Toutefois, les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens défini dans les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, ne subiront pas ces incidences défavorables. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, dont le respect de certaines conditions nécessaires à l'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB BMO ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus. En raison de la façon dont les parts du FNB BMO sont achetées et vendues, il pourrait être impossible pour le FNB BMO de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes est survenu ou à quel moment il est survenu. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB BMO ne deviendra pas assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes et rien ne garantit le moment où des distributions résultant d'un fait lié à la restriction de pertes seront effectuées.

Si le FNB BMO réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution des gains en capital au niveau du fonds pourrait être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie. Aux termes de certaines règles de la LIR (les « **règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), le FNB BMO sera en mesure d'attribuer les gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur (i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; (ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; (iii) la valeur liquidative du FNB BMO à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et (iv) les gains en capital imposables nets du FNB BMO pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue dans les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat a pour objectif de limiter l'attribution que peut faire le FNB BMO à un montant qui n'est pas supérieur à la tranche des gains en capital imposables du FNB BMO considérée comme étant attribuable aux porteurs de parts qui ont effectué un échange ou demandé un rachat de leurs parts pendant l'année. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles aux termes de la LIR. Le montant des distributions imposables faites aux porteurs de parts du FNB BMO qui ne demandent pas le rachat pourrait être supérieur à ce qu'il aurait été si les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat n'avaient pas été adoptées.

La LIR contient des règles relatives aux EIPD concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui sont propriétaires de certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à l'impôt applicable aux fiducies, à des taux comparables à ceux applicables aux sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille » et les gains en capital imposables nets réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Si le FNB BMO devait être assujéti à l'impôt aux termes aux règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des porteurs de parts qui sont exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou qui ne sont pas des résidents du Canada. Le FNB BMO ne sera pas assujéti à un montant important d'impôt en vertu de ces règles tant qu'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard.

Le FNB BMO investira dans des titres d'emprunt étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les intérêts ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le FNB BMO compte faire des placements de façon à réduire au minimum le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres d'emprunt étrangers peuvent assujettir le FNB BMO à des impôts étrangers sur les intérêts et les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB BMO réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par le FNB BMO dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB BMO et tiré de ces placements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB BMO, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé ou réputé payé par le FNB BMO n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB BMO tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB BMO et si le FNB BMO attribue son revenu de source étrangère à un porteur de parts du FNB BMO, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés ou réputés payés par le FNB BMO à l'égard de ce revenu à titre d'impôts étrangers payés par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la LIR.

Dans le cas de l'échange de parts du FNB BMO contre un panier de titres du FNB BMO ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB BMO, l'investisseur recevra des titres. Les titres reçus par un investisseur par suite d'un échange de parts ou d'une distribution en nature peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les titulaires de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables.

Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales ou provinciales canadiennes ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées de façon défavorable pour le FNB BMO ou ses porteurs de parts.

Risque lié à la couverture de change

En ce qui concerne les actifs du FNB BMO attribuables aux parts couvertes, le Gestionnaire de portefeuille prévoit couvrir entièrement l'exposition du FNB BMO au dollar américain en dollars canadiens, mais cette couverture est laissée à l'appréciation du Gestionnaire de portefeuille. L'exposition du FNB BMO à d'autres devises peut être couverte en dollars américains ou en dollars canadiens à l'appréciation du Gestionnaire de portefeuille. Le FNB BMO peut conclure des opérations de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Même s'il n'y a aucune garantie que ces opérations de change à terme couvriront parfaitement l'exposition sous-jacente du FNB BMO, le Gestionnaire de portefeuille prévoit que, si elles sont effectuées, elles seront efficaces pour l'essentiel. Les coûts, les risques ou les autres incidences sur le rendement d'une stratégie de couverture du change pourraient entraîner certains écarts par rapport au rendement sous-jacent du FNB BMO en devise locale.

L'efficacité d'une stratégie de couverture du change sera, en général, tributaire de la volatilité (i) du dollar canadien par rapport aux devises à couvrir; (ii) du moment auquel la couverture est utilisée à l'égard du FNB BMO, et (iii) des titres en portefeuille sous-jacents applicables. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité d'une stratégie de couverture du change. L'efficacité d'une stratégie de couverture du change peut également être touchée par toute différence importante entre les taux d'intérêt canadiens et les taux d'intérêt des devises.

Risque lié à la cybersécurité

Puisque le recours à la technologie est de plus en plus répandu dans le cours des affaires, le gestionnaire et le FNB BMO sont dorénavant davantage exposés aux risques d'exploitation liés à des atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité sont des événements intentionnels et non intentionnels susceptibles d'entraîner la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle du FNB BMO. De tels événements peuvent exposer le FNB BMO à des amendes réglementaires, à des atteintes à la réputation, à des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctrices et/ou à des pertes financières. Les atteintes à la

cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numériques du FNB BMO (par exemple, au moyen du piratage ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais également des attaques de l'extérieur comme des attaques par déni de service (pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du FNB BMO (qui peuvent comprendre des administrateurs, agents des transferts, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le FNB BMO investit peuvent faire en sorte que le FNB BMO soit exposé aux mêmes risques que ceux liés à des atteintes directes à la cybersécurité.

Le gestionnaire et le FNB BMO ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes seront efficaces, d'autant plus que le FNB BMO ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de service tiers.

Risque lié aux dérivés

Bien que le FNB BMO soit censé utiliser des instruments dérivés pour éviter les risques, les instruments dérivés comportent leurs propres types de risques, notamment les suivants :

- Rien ne garantit qu'un marché à un prix approprié existera lorsque le FNB BMO voudra liquider sa position sur un dérivé, ce qui pourrait empêcher le FNB BMO de réaliser un profit ou de limiter une perte sur le dérivé.
- Certains dérivés sont négociés sur des bourses qui peuvent établir des limites de négociation quotidiennes, empêchant ainsi le FNB BMO de conclure un contrat sur un dérivé ou de liquider sa position sur un dérivé quand il le souhaite.
- Si la contrepartie dans une opération sur dérivés manque à ses obligations envers le FNB BMO, le FNB BMO pourrait subir une perte.
- Lorsque le FNB BMO conclut un contrat sur dérivé, il se peut qu'il doive donner un bien en garantie à la contrepartie dans cette opération sur dérivés. Si la contrepartie devient insolvable, le FNB BMO pourrait ne pas récupérer en totalité ou en partie les biens en garantie qu'il a déposés auprès du prêteur.
- L'utilisation de dérivés à des fins de couverture pourrait être inefficace et pourrait limiter, réduire ou éliminer l'occasion pour le FNB BMO de réaliser des bénéfices sur les placements couverts.

Niveau de risque du FNB BMO

La méthode employée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement des FNB, y compris le FNB BMO, présentée dans le présent prospectus et dans les aperçus du FNB applicables doit être établie conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité antérieure d'un FNB, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement mensuel du FNB, compte tenu du réinvestissement de la totalité des distributions de revenu et de gains en capital dans des titres additionnels du FNB. Toutefois, d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Il faut savoir que la volatilité antérieure d'un FNB pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future.

Au moyen de cette méthode, le gestionnaire attribuera généralement un niveau de risque de placement établi d'après l'écart-type antérieur sur 10 ans d'un FNB se situant dans l'une des catégories suivantes :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB qui, de l'avis du gestionnaire, risque d'être trop faible et de ne pas être indicatif de la volatilité future du FNB. Ainsi, outre la méthode normalisée de classification du risque de placement décrite ci-dessus, le gestionnaire pourrait élever

le niveau de risque de placement d'un FNB s'il juge raisonnable de le faire dans les circonstances, compte tenu d'autres facteurs qualitatifs, notamment le climat économique, les styles de gestion des portefeuilles, la concentration dans un secteur et les types de placements effectués par le FNB et la liquidité de ces placements.

De plus, si un FNB ne présente pas d'antécédents de rendement depuis au moins 10 ans, les antécédents de rendement d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou qui, dans le cas d'un FNB nouvellement formé, devrait raisonnablement se rapprocher de l'écart-type du FNB, seront alors utilisés pour le reste de la période de 10 ans aux fins du calcul de l'écart-type du FNB. Le niveau de risque de placement et l'indice de référence pour le FNB sont analysés au moins une fois par année et lorsqu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances, comme en cas de changement important touchant l'objectif et/ou les stratégies de placement du FNB.

Vous pouvez obtenir gratuitement des détails sur la méthode normalisée de classification du risque de placement utilisé pour établir le niveau de risque de placement du FNB BMO si vous en faites la demande par téléphone auprès de BMO Centre d'investissement au 1-800-665-7700, ou par la poste auprès du gestionnaire, BMO Gestion d'actifs inc., au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8.

Les niveaux de risque indiqués dans le tableau ci-après pour chaque série de parts du FNB BMO ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance d'un investisseur au risque. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur propre situation.

Symbole	FNB BMO et série de parts	Niveau de risque
ZBBZ	FNB BMO TAP BBB (parts en dollars canadiens)	Faible à moyen
ZBBZ.F	FNB BMO TAP BBB (parts couvertes)	Faible à moyen
ZBBZ.U	FNB BMO TAP BBB (parts en dollars américains)	Faible à moyen

Les niveaux de risque indiqués pour les parts en dollars canadiens et les parts en dollars américains sont fondés sur les rendements (i) de l'indice J.P. Morgan US CLOIE BBB Index, pondéré à hauteur de 80 %, et (ii) de l'indice J.P. Morgan US CLOIE AAA Index, pondéré à hauteur de 20 %. Le niveau de risque indiqué pour les parts couvertes est fondé sur le rendement (i) de l'indice J.P. Morgan US CLOIE BBB Index (couvert en dollars canadiens), pondéré à hauteur de 80 %, et (ii) de l'indice J.P. Morgan US CLOIE AAA Index (couvert en dollars canadiens), pondéré à hauteur de 20 %. L'indice J.P. Morgan US CLOIE BBB Index est un indice observable fondé sur des règles d'établissement des prix et de rendement total pour les titres d'emprunt de TAP en vente aux États-Unis et assortis de la note BBB (ou d'une note équivalente) au moment de l'émission. L'indice J.P. Morgan US CLOIE BBB Index (couvert en dollars canadiens) est une version couverte fondée sur des règles de l'indice J.P. Morgan US CLOIE BBB Index. L'indice J.P. Morgan US CLOIE AAA Index est un indice observable fondé sur des règles d'établissement des prix et de rendement total pour les titres d'emprunt de TAP en vente aux États-Unis et assortis de la note AAA (ou d'une note équivalente) au moment de l'émission. L'indice J.P. Morgan US CLOIE AAA Index (couvert en dollars canadiens) est une version couverte fondée sur des règles de l'indice J.P. Morgan US CLOIE AAA Index.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces à l'égard des parts en dollars canadiens et des parts couvertes seront versées en dollars canadiens, et les distributions en espèces à l'égard des parts en dollars américains seront versées en dollars américains. Les distributions devraient être versées périodiquement, comme il est indiqué dans le tableau ci-après pour chaque série de parts :

Fréquence des distributions			
FNB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FNB BMO TAP BBB	✓		

Selon les placements sous-jacents du FNB BMO, les distributions à l'égard des parts peuvent être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, provenant d'intérêts ou d'autres distributions reçus par

le FNB BMO, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB BMO, et elles pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais du FNB BMO excèdent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois donné, aucune distribution mensuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, le FNB BMO s'assurera que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, s'il en est, ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ce qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Si le FNB BMO n'a pas distribué en espèces l'intégralité de son revenu net ou de ses gains en capital réalisés nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme distribuée en espèces par le FNB BMO sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Ces distributions, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB BMO, et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution.

En règle générale, le FNB BMO peut choisir de verser une distribution qui constitue un remboursement de capital. En outre, le FNB BMO sera réputé faire une distribution qui constitue un remboursement de capital s'il distribue plus que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets. Dans l'un ou l'autre des cas, à la condition qu'un investisseur détienne ses parts au titre du capital, une distribution qui constitue un remboursement de capital ne fait pas partie du revenu de l'investisseur, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des parts à l'égard desquelles elle est versée. Au moment de faire racheter ses parts, l'investisseur pourrait réaliser un gain en capital plus important (ou subir une perte en capital plus faible) en raison de cette réduction. Si le prix de base rajusté des parts d'un investisseur est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que l'investisseur détient toujours ces titres, l'investisseur sera réputé réaliser un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté de l'investisseur sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un remboursement de capital ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le « rendement ». Les investisseurs ne devraient pas tirer de conclusion sur le rendement des placements du FNB BMO en se fondant sur le montant d'un remboursement de capital qu'il distribue.

Outre les distributions décrites ci-dessus, le FNB BMO peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment, sans restriction, dans le cadre d'un remboursement de capital.

Voir également « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le FNB BMO a adopté un régime de réinvestissement des distributions qui permet à un porteur de parts (un « **participant au régime** ») de choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces qui lui sont versées sur les parts qu'il détient dans des parts supplémentaires (les « **parts du régime** ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont il est possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et à la convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB BMO, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne peuvent participer au régime de réinvestissement des distributions et tout porteur de parts qui cessera d'être résident du Canada devra mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le FNB BMO ne sera pas tenu d'effectuer l'achat de parts du régime si cet achat est illégal.

Le porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière doit en aviser l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h à la date de référence relative à une distribution.

Les distributions que les participants au régime doivent recevoir seront affectées à l'achat sur le marché de parts du régime pour leur compte.

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Les fonds restants après l'achat de parts du régime entières seront portés au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de son adhérent à la CDS, en remplacement des fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS à l'intérieur d'un délai suffisant avant cette date. Les participants au régime devraient communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur la procédure à suivre pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions versées au participant au régime seront versées en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire pourra mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours : (i) aux participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; (ii) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; (iii) au mandataire aux fins du régime; et (iv) s'il y a lieu, à la Bourse.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il fasse d'abord approuver les modifications par la Bourse et qu'il en avise : (i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; (ii) les adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; (iii) le mandataire aux fins du régime; et (iv) s'il y a lieu, la Bourse.

ACHATS DE PARTS

Placement initial dans le FNB BMO

Conformément au Règlement 81-102, le FNB BMO n'émettra pas de parts auprès du public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres d'une valeur totalisant au moins 500 000 \$ d'investisseurs autres que le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants et ses porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts du FNB BMO sont émises et vendues sur une base permanente et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO, notamment les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire des parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts »; et (iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur (marché bilatéral liquide) pour la négociation des parts à la Bourse. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts du FNB BMO en espèces d'une valeur en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB BMO. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans des marchés pertinents).

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

Tous les ordres visant à acheter des parts directement auprès du FNB BMO doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB BMO se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Le FNB BMO ne versera pas de rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration au courtier désigné ou au courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription à la cote de la Bourse additionnels) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci ou tout nombre de parts que le gestionnaire peut autoriser) du FNB BMO. Si le FNB BMO reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra les parts en faveur du courtier désigné ou du courtier : (i) dans les deux jours ouvrables suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription ou (ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents, à la condition, dans chaque cas, qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises du FNB BMO, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, (i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, (ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou (iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Chaque jour de bourse, le panier de titres du FNB BMO sera mis à la disposition des courtiers désignés et des courtiers du FNB BMO. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Le FNB BMO peut émettre des parts en faveur du courtier désigné lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Le FNB BMO peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB BMO au moment du réinvestissement automatique des distributions réinvesties. Voir « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».

Achat et vente de parts

Un investisseur peut acheter ou vendre des parts par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts. Le FNB BMO émet des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers.

À l'occasion, si le FNB BMO, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres en guise de paiement des parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, le FNB BMO a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquiescer plus de 20 % des parts du FNB BMO par

l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engageant envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB BMO peut investir une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 et a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB BMO ne peuvent à aucun moment être : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (aux sens définis dans la LIR). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB BMO alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut l'annoncer publiquement. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il juge équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précisé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que l'omission de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB BMO en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB BMO pour l'application de la LIR.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Le FNB BMO et le gestionnaire ne seront pas responsables : (i) des registres tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les instructions des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure à leur égard (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat physique.

Le FNB BMO a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs concernant ces parts seront délivrés à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB BMO contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant : (i) à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur; (ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement du paiement des courtages habituels, il leur est recommandé de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB BMO à son siège social au plus tard à 9 h ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure limite indiquée ci-dessus un jour de bourse, la demande de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé : (i) dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat ou (ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date ex-dividende relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB BMO aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour régler le rachat. Voir « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO ».

Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces

Au gré du gestionnaire, chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB BMO à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces et, au gré du gestionnaire, il ne sera payable que par la remise d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué (i) dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange ou (ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est pas un porteur inscrit à compter de la date ex-dividende n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres détenus par le FNB BMO font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB BMO et au gestionnaire ce qui suit : (i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et (ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en gage et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB BMO. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il exigera une vérification s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB BMO. Si le porteur de parts, sur réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat du FNB BMO dans les circonstances extraordinaires suivantes : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB BMO sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB BMO, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB BMO; ou (ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB BMO impossible ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où cessera la situation ayant donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB BMO, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut facturer aux porteurs de parts, à son gré, des frais d'administration correspondant à au plus 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du FNB BMO pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB BMO.

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts avant les dates limites indiquées ci-dessus, suffisamment à l'avance pour permettre à ces adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB BMO puisque les parts du FNB BMO sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts du FNB BMO ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB BMO pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la LIR au FNB BMO et à un investisseur éventuel qui souscrita des parts du FNB BMO qui, pour l'application de la LIR à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB BMO à titre d'immobilisations, n'a pas conclu et ne conclura pas de « contrat dérivé à terme » au sens défini dans la LIR à l'égard de parts du FNB BMO, n'est pas affilié au FNB BMO ou à tout courtier désigné ou courtier et n'a pas de lien de dépendance avec ceux-ci.

Les parts du FNB BMO seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, certains porteurs de parts dont les parts du FNB BMO pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC et sur des attestations du gestionnaire. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit, et ne tient pas compte non plus des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront adoptées.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts du FNB BMO. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un placement dans des parts du FNB BMO varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts du FNB BMO et il ne doit pas être interprété comme tel. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles : (i) le FNB BMO ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux EIPD ni une « entité visée » au sens défini dans l'article 183.3 de la LIR; (ii) aucun des émetteurs des titres détenus par le FNB BMO ne sera une société étrangère affiliée du FNB BMO ou d'un porteur de parts pour l'application de la LIR; (iii) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens défini dans le paragraphe 143.2(1) de la LIR; (iv) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », au sens défini dans l'article 94 de la LIR portant sur les fiducies non-résidentes (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (v) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera un « bien d'un fonds

de placement non-résident » (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui obligerait le FNB BMO (ou la société de personnes) à inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la LIR, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB BMO (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles prescrites dans l'article 94.2 de la LIR, et (vi) le FNB BMO s'abstiendra de conclure une entente si cela entraînait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la LIR.

Conformément aux règles détaillées de la LIR, un porteur de parts sera tenu de calculer tous les montants, y compris le revenu, le prix de base rajusté, le produit de disposition et les autres montants relatifs aux parts en dollars américains, en dollars canadiens.

Statut du FNB BMO

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB BMO sera admissible (ou réputé admissible) en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens défini dans la LIR.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB BMO doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » qui est résidente du Canada aux fins de la LIR, (ii) la seule activité du FNB BMO doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels (ou des intérêts dans des biens réels) ou des immeubles (ou des droits réels dans des immeubles) qui sont des immobilisations pour le FNB BMO, ou c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB BMO doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition des titres** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que le FNB BMO soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB BMO et (ii) l'activité du FNB BMO est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement. De plus, le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que le FNB BMO soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création et n'a pas de motif de croire que le FNB BMO ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition des titres avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminées sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la LIR relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tout moment pertinent par la suite, de sorte que le FNB BMO pourra produire ce choix. En outre, afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le FNB BMO ne doit à aucun moment pouvoir raisonnablement être considéré comme ayant été établi et/ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens défini dans la LIR (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b) de cette définition). La déclaration de fiducie comprend une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non-résidents autorisés.

Si le FNB BMO n'était pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant une période donnée, les incidences fiscales pourraient différer considérablement et de façon défavorable de celles qui sont énoncées ci-après. Voir « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risques liés à l'imposition ».

À la condition que le FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens défini dans la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens défini dans la LIR, ce qui comprend la Bourse, les parts du FNB BMO seront des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Voir « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés » pour un exposé des conséquences de la détention de parts dans des régimes enregistrés.

Imposition du FNB BMO

Le FNB BMO a l'intention de choisir que son année d'imposition se termine le 15 décembre de chaque année civile. Tant que ce choix n'aura pas été produit, l'année d'imposition du FNB BMO se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Le FNB BMO doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables réalisés nets) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou

payable à ses porteurs de parts pour l'année. Si le FNB BMO a choisi une année d'imposition se terminant le 15 décembre, ces montants peuvent être payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts du FNB BMO au cours d'une année civile si le FNB BMO le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts a le droit, au cours de l'année en question, d'en exiger le paiement. La déclaration de fiducie régissant le FNB BMO exige que le FNB BMO distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du FNB BMO de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire pour l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB BMO et des remboursements au titre des gains en capital auxquels le FNB BMO peut avoir droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu du FNB BMO aux fins de l'impôt dépasse les liquidités dont il dispose aux fins de distribution, le FNB BMO distribuera son revenu au moyen d'un paiement de distributions réinvesties.

À l'égard d'un titre de créance, le FNB BMO sera tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout l'intérêt couru (ou réputé couru) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année, notamment par suite d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance) ou qui devient payable au FNB BMO ou qui est reçu par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du FNB BMO pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB BMO.

Le FNB BMO pourrait être assujéti aux règles de la perte apparente énoncées dans la LIR. Une perte subie par le FNB BMO à la disposition d'une immobilisation sera considérée comme une perte apparente si le FNB BMO, ou une personne qui lui est affiliée, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien dont il a été disposé, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB BMO, ou une personne qui lui est affiliée, détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite des gains en capital du FNB BMO tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par le FNB BMO, ou par une personne qui lui est affiliée, dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

En règle générale, le FNB BMO réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le FNB BMO est considéré comme faisant le commerce de titres ou exploite une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres ou si le FNB BMO a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB BMO achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des intérêts ou d'autres distributions à l'égard de ceux-ci et adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB BMO choisira, le cas échéant, conformément à la LIR, de faire traiter chacun des « titres canadiens » lui appartenant comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB BMO à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le FNB BMO aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB BMO pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risques liés à l'imposition », le FNB BMO sera en mesure d'attribuer des gains en capital à un porteur de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la LIR.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, le FNB BMO inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur instruments dérivés, sauf si ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles sur les CDT dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB BMO les réalisera ou les subira.

La LIR contient des règles sur les CDT qui ciblent certaines ententes financières (décrites dans les règles sur les CDT comme des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement d'un investissement qui serait traité comme un revenu ordinaire. Le champ d'application des règles sur les CDT est vaste et ces règles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations. Si les règles sur les CDT devaient s'appliquer à l'égard des dérivés devant être utilisés par le FNB BMO, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Dans la mesure où le FNB BMO détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB BMO sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB BMO par cette fiducie au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie et le revenu de source étrangère de la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB BMO conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB BMO. Le FNB BMO sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB BMO, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB BMO, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB BMO au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB BMO sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

S'il détient une participation dans un émetteur structuré en tant que fiducie qui n'est pas résidente du Canada, le FNB BMO sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB BMO par l'émetteur au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Pourvu que les parts de l'émetteur soient détenues par le FNB BMO à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, le FNB BMO sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur de tout montant payé ou payable par l'émetteur au FNB BMO, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB BMO. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour le FNB BMO, devient négatif à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition du FNB BMO, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB BMO au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB BMO sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Le FNB BMO conclura des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition de titres, les intérêts, les distributions et tous les autres montants seront établis aux fins de la LIR en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés qui sont établis conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB BMO. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille du FNB BMO constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB BMO si les titres du portefeuille du FNB BMO sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant.

Le FNB BMO tirera un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB BMO dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB BMO et tiré de ces placements, cet excédent

pourra généralement être déduit, par le FNB BMO, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé ou réputé payé par le FNB BMO ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB BMO et tiré de ces placements et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB BMO, le FNB BMO peut attribuer à un porteur de parts une tranche de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB BMO distribué à ce porteur de parts, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payés ou réputés payés par le FNB BMO puissent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et de l'impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions sur les crédits pour impôt étranger de la LIR.

Le FNB BMO aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB BMO et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, le FNB BMO peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de gagner un revenu.

Les pertes que le FNB BMO subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; toutefois, le FNB BMO peut les déduire au cours d'années ultérieures conformément à la LIR.

Imposition des porteurs de parts (sauf dans le cas des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour son année d'imposition le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB BMO, le cas échéant, qui lui sont payés ou payables au cours de l'année, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou non (y compris des parts du régime acquises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions), y compris les distributions sur les frais de gestion reçues par des porteurs de parts dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB BMO. Si le FNB BMO a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB BMO à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou devenir payables au porteur de parts le 15 décembre.

En vertu de la LIR, le FNB BMO est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le FNB BMO ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB BMO que détient le porteur de parts sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du FNB BMO qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts que détient le porteur de parts, à la condition que la tranche imposable de ce gain en capital réalisé net soit attribuée au porteur de parts pour l'année d'imposition. Aucune autre distribution non imposable, comme un remboursement de capital, ne sera incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB BMO attribuera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée de gains en capital imposables nets réalisés par le FNB BMO. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gains en capital imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB BMO peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la LIR et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé par le FNB BMO. Pour l'application de la LIR, toute perte subie par le FNB BMO ne peut être attribuée aux porteurs de parts du FNB BMO ni être considérée comme une perte subie par ces derniers.

Composition des distributions

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des gains en capital imposables, des remboursements de capital, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part, y compris la dissolution du FNB BMO, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part (sauf toute somme que le FNB BMO doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts qui demande le rachat) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'une série donnée du FNB BMO détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts de cette série (y compris les commissions de courtage payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des parts de cette série auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'une série donnée du FNB BMO, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de cette série appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement des distributions, correspondra à la somme ainsi réinvestie. Un regroupement de parts du FNB BMO par suite d'une distribution réinvestie comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », étant entendu que cela ne comprend pas une distribution de parts du régime acquises aux termes du régime de réinvestissement des distributions, ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts.

Lorsqu'un porteur de parts qui demande le rachat échange des parts du FNB BMO contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres lors d'une distribution en nature au moment de la dissolution du FNB BMO, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme en espèces reçue à l'échange, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le FNB BMO à la suite du transfert de ces titres que le FNB BMO a attribués au porteur de parts.

Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera restreint par les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la manière décrite à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risques liés à l'imposition », doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment et réduiront le produit de disposition du porteur de parts. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat correspondra au produit de rachat.

Le coût, à des fins fiscales, des titres acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts par un porteur de parts qui demande le rachat correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là, déduction faite de tout montant qui est déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts du FNB BMO et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par le FNB BMO et attribué par le FNB BMO à un porteur de parts pour l'année d'imposition du porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts pour cette année à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts au cours d'une année d'imposition du porteur de parts doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts au cours de l'année d'imposition ou attribués par le FNB BMO au porteur de parts pour l'année d'imposition, sous réserve des règles détaillées contenues dans la LIR et conformément

à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année d'imposition en question peuvent être reportées rétroactivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Impôt minimum de remplacement

Les montants attribués par le FNB BMO aux porteurs de parts à titre de gains en capital imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB BMO peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement à payer par les porteurs de parts.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur le montant d'une distribution que le FNB BMO a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains que le régime enregistré réalise à la disposition d'une part. Il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf les retraits d'un CELI et certains retraits autorisés d'un CELIAPP, d'un REEE ou d'un REEI).

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB BMO

Une partie du prix payé par l'investisseur qui achète des parts peut tenir compte du revenu et/ou des gains en capital accumulés et/ou réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses parts. Lorsque ces montants sont payables à un tel porteur de parts sous forme de distributions, ils doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la LIR, même si le FNB BMO a gagné ou accumulé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Le FNB BMO a des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la Partie XVIII de la LIR, collectivement, la « **FATCA** ») et de la *Norme commune de déclaration* de l'Organisation de coopération et de développement économiques (mise en œuvre au Canada par la Partie XIX de la LIR et appelée la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) : (i) est considéré comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis); (ii) est considéré comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou (iii) ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le FNB BMO seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC transmet ces renseignements chaque année à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., à la condition que le FNB BMO soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens défini dans la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens défini dans la LIR, ce qui comprend la Bourse, les parts du FNB BMO, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un REEE, d'un REEI, d'un FERR et d'un CELIAPP, si le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un « particulier contrôlant ») détient une « participation notable » dans le FNB BMO, ou si le particulier contrôlant ne traite pas sans lien de dépendance avec le FNB BMO aux fins de l'application de la LIR, les parts du FNB BMO constitueront un « placement interdit » pour le CELI, le REER, le REEE, le REEI, le FERR ou le CELIAPP. Si les parts du FNB BMO constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un REEE, un REEI, un FERR ou un CELIAPP qui acquiert de telles parts, le particulier contrôlant devra payer la pénalité prévue dans la LIR. En règle générale, un particulier contrôlant ne sera considéré comme ayant une « participation notable » dans le FNB BMO que s'il a la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation du FNB BMO, seul ou conjointement avec les personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a des liens de dépendance. De plus, les parts du FNB BMO ne constitueront pas un « placement interdit » si les parts constituent des « biens exclus », au sens défini dans la LIR, pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un REEE, un REEI, un FERR ou un CELIAPP.

Dans le cas de l'échange de parts du FNB BMO contre un panier de titres du FNB BMO ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB BMO, l'investisseur recevra des titres qui peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés ou des placements interdits pour leurs CELI, REEE, REEI, REER, FERR ou CELIAPP.

ORGANISATION ET GESTION DU FNB BMO

Administrateurs et dirigeants du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de BMO Gestion d'actifs inc., fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
NELSON AVILA Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Responsable de la direction financière, BMO Gestion mondiale d'actifs
WILLIAM BAMBER Toronto (Ontario)	Chef, personne désignée responsable et administrateur	Chef de la direction, BMO Gestion mondiale d'actifs
AMANDA CUSTODIO Oakville (Ontario)	Administratrice	Chef de la croissance, BMO Gestion de patrimoine
DENISE (CARSON) FERNANDES Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, BMO Gestion d'actifs inc. et BMO Investissements Inc., Gestionnaires de fonds d'investissement
LISA HOFSTATTER Oakville (Ontario)	Administratrice	Contrôleuse et chef comptable, Finances, Banque de Montréal
BENJAMIN IRAYA Oakville (Ontario)	Secrétaire	Directeur, Gouvernance des filiales, BMO Banque de Montréal
GILLES G. OUELLETTE Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, BMO Gestion mondiale d'actifs
ASMA PANJWANI Toronto (Ontario)	Chef, Distribution et gestion clientèle et administratrice	Chef, Gestion clientèle et distribution, BMO Gestion mondiale d'actifs

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
SARA PETRCICH Toronto (Ontario)	Chef des fonds négociés en bourse et des solutions structurées et administratrice	Chef, FNB et solutions alternatives, BMO Gestion mondiale d'actifs
ROBERT J. SCHAUER Toronto (Ontario)	Chef, Exploitation des fonds d'investissement	Chef, Transformation de l'entreprise, Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs
FIONA WONG Toronto (Ontario)	Chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Directrice, Évaluation du risque de la clientèle et services commerciaux de lutte contre le blanchiment d'argent, BMO Groupe financier

Sauf tel qu'il est énoncé dans les présentes, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste de cadre auprès du gestionnaire ou d'un membre de son groupe au cours des cinq derniers exercices. Avant août 2022, William Bamber a été chef, Gestion d'actifs synthétiques, BMO Gestion mondiale d'actifs, d'avril 2022 à août 2022, et directeur général et chef, groupe Solutions de gestion de patrimoine, Marchés mondiaux CIBC inc., de mai 2009 à avril 2022. Avant décembre 2021, Amanda Custodio a été cochef de l'ingénierie des marchés mondiaux, BMO Marchés des capitaux de septembre 2020 à novembre 2021 et directrice générale, Marchés mondiaux, BMO Marchés des capitaux de décembre 2017 à septembre 2020. Avant juin 2021, Denise (Carson) Fernandes a été chef de la conformité, BMO Gestion privée de placements inc., de mars 2019 à mai 2022 et chef de la conformité, BMO Ligne d'action Inc. de juillet 2017 à mars 2019. Avant août 2024, Lisa Hofstatter a été première vice-présidente, contrôleur et chef comptable, Finances, de la Banque de Montréal de mars 2024 à juillet 2024 et vice-présidente et chef comptable de la Banque de Montréal de juin 2019 à mars 2024. Avant avril 2024, Asma Panjwani a été cochef du réseau de distribution intermédiaire, BMO Gestion mondiale d'actifs, de novembre 2023 à mars 2024, directrice de l'équipe de vente spécialisée, BMO Gestion mondiale d'actifs, de novembre 2022 à novembre 2023 et directrice, Négociation des marchés des capitaux, groupe Solutions aux particuliers, Marchés mondiaux CIBC, d'août 2012 à septembre 2020. Avant août 2023, Sara Petrcich a été directrice générale et chef de la gestion des actifs synthétiques de la Banque de Montréal d'août 2022 à août 2023, directrice générale et chef de la stratégie de risque, Marchés mondiaux, de la Banque de Montréal d'octobre 2021 à août 2022, chef de l'exploitation et chef du bureau central du trésorier du groupe de la Banque Scotia d'août 2020 à octobre 2021 et chef des opérations axées sur la valeur relative du crédit et la structure du capital de la Banque Scotia d'août 2016 à juillet 2020. Avant septembre 2024, Fiona Wong occupait le poste de directrice, Risque lié à la lutte contre le blanchiment d'argent de l'entreprise et notation du risque de la clientèle, BMO Groupe financier.

Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO

BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO et elle est chargée de son administration. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, en tant que gestionnaire des opérations sur marchandises en Ontario, en tant que gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec et en tant que gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.

BMO Gestion d'actifs inc. est une société de gestion de placements canadienne. Parmi ses clients figurent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placement collectif. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. Les bureaux du Gestionnaire de portefeuille aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Le siège social du Gestionnaire de portefeuille est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Modalités de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire du FNB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. S'il démissionne, le gestionnaire peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'il rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais – Frais payables par le FNB BMO – Frais de gestion ». En outre, le gestionnaire, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le FNB BMO de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance proposée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée du gestionnaire, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB BMO) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB BMO et il en est ainsi le promoteur, au sens défini dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et du promoteur

Comme il est indiqué ci-dessus, BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB BMO et, en cette qualité, est chargée de rendre, ou de s'assurer que soient rendus, des services de gestion, d'administration et de conformité au FNB BMO, notamment acquérir ou prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom du FNB BMO, calculer, ou s'assurer que soient calculés, la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets du FNB BMO, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du FNB BMO, dresser, ou s'assurer que soient dressés, les états financiers et les données financières et comptables dont le FNB BMO a besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que le FNB BMO se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, produire, ou s'assurer que soient produits, les rapports du FNB BMO destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devra faire le FNB BMO et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont le courtier désigné, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs.

Conseillers en valeurs

En sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO, le Gestionnaire de portefeuille est chargé d'acheter et de vendre des placements pour le compte du FNB BMO conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB BMO. Les décisions en matière de placement sont prises par une équipe de gestion de portefeuille qui dispose d'un directeur ou d'un chef. Les décisions en matière de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Le tableau suivant présente des renseignements sur les personnes qui sont principalement responsables de la gestion des placements du FNB BMO.

Nom de la personne	Poste et fonctions	Expérience au cours des cinq dernières années
Mark Jarosz	Chef mondial de Crédit privé et gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille auprès du Gestionnaire de portefeuille depuis 2022 M. Jarosz compte plus de 20 ans d'expérience en investissement crédit. Il était auparavant chez CPP Investments (2015-2021) et, auparavant, chez Recovery Partners (2012-2015) et Coventree (2004-2012).
Matt Montemurro	Directeur général et chef, FNB indiciels de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, Fonds négociés en bourse	M. Montemurro est actuellement chef, FNB indiciels de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe. À ce titre, son équipe et lui sont chargés de suivre tous les indices, tant les indices de titres de capitaux propres que ceux de titres à revenu fixe, gérés par BMO Gestion mondiale d'actifs. Il s'est joint à BMO en 2009 et à l'équipe de gestion de portefeuille de FNB BMO en 2012.

Dispositions en matière de courtage

Le gestionnaire a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titres pour le compte du FNB BMO. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, tel qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (souvent appelés les « services regroupés »). Même s'il se peut que le FNB BMO ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que le FNB BMO en tire un avantage équitable au fil du temps.

Le gestionnaire tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB BMO. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, il tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : (i) le niveau du service; (ii) le temps de réponse; (iii) la disponibilité des titres (la liquidité); (iv) la gestion des comptes; (v) la créativité et (vi) l'accès à d'autres marchés/liquidités; b) en ce qui a trait à la recherche : (i) la production de rapports de recherche exclusifs; (ii) la connaissance du secteur d'activité; (iii) l'accès à des analyses et (iv) l'accès au personnel; c) en ce qui a trait au personnel : (i) le soutien administratif et (ii) les relations commerciales; et d) en ce qui a trait à l'infrastructure : (i) le règlement des opérations; (ii) l'envoi de confirmations, et (iii) la production de rapports.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, dont il est question ci-dessus, offre un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Dans le cadre de cette analyse, le gestionnaire tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'incidence sur les opérations et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible, ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers et au marché en général. Les processus de sélection et de suivi sont identiques peu importe si le courtier est membre du même groupe que le gestionnaire ou s'il est un tiers non relié.

Les services de recherche et services connexes qui peuvent être fournis au gestionnaire comprennent des rapports de recherche exclusifs et de l'information sur le secteur d'activité ainsi que l'accès à des analystes et au personnel de BMO NB, courtier membre du même groupe. En outre, le Gestionnaire de portefeuille peut recevoir, de divers courtiers indépendants non reliés, des rapports de recherche exclusifs et de l'information sur le secteur d'activité et avoir accès à leurs analystes, à leur personnel et à autres systèmes de négociation. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par un courtier, auprès du Gestionnaire de portefeuille sur demande et sans frais, en composant le 1-800-361-1392.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB BMO peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe, dont d'autres entités membres de BMO Groupe financier, peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB BMO peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuilles de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le FNB BMO. Ces opérations ne seront effectuées que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Si le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il pourra investir dans des fonds sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe (les « **Fonds BMO** »).

Lorsque le gestionnaire choisit d'investir dans des Fonds BMO, il le fait généralement en raison des efficacités économiques qui peuvent être réalisées en investissant dans des Fonds BMO et de sa plus grande familiarité avec (i) les capacités des équipes de placement fournissant des services de gestion de placements à ces Fonds BMO, (ii) la concordance de la stratégie de placement sous-jacente des Fonds BMO avec l'objectif de placement général du FNB BMO, et (iii) la réaction des Fonds BMO dans diverses conditions de marché. Plus particulièrement, un placement dans des Fonds BMO donne au gestionnaire davantage de souplesse en ce qui a trait à la renonciation aux frais de gestion, ce qui aide à maintenir le FNB BMO dans une situation viable sur le plan commercial.

Investir dans des Fonds BMO crée des conflits d'intérêts puisque cela procure des avantages accessoires au gestionnaire, dont une hausse des actifs totaux sous gestion du gestionnaire et une hausse des actifs du FNB BMO et des Fonds BMO, augmentant ainsi possiblement la viabilité sur le plan commercial du FNB BMO et des Fonds BMO grâce à une hausse des actifs et à de meilleures économies d'échelle. Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut, à son seul gré, choisir des fonds sous-jacents indépendants pour toute catégorie d'actifs à tout moment même s'il existe une catégorie d'actifs similaire d'un Fonds BMO.

Le gestionnaire, en sa qualité de Gestionnaire de portefeuille, peut conclure les opérations suivantes avec une entité apparentée au nom du FNB BMO (chacune, une « **opération entre parties apparentées** ») : (i) investir dans les titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire, y compris des TAP émis par des structures de titrisation établies et gérées par un membre du même groupe que le gestionnaire; (ii) investir dans des titres placés par une entité apparentée au gestionnaire; (iii) souscrire des titres d'emprunt du gestionnaire ou d'une entité apparentée au gestionnaire qui agit pour son propre compte ou lui vendre des titres d'emprunt; et (iv) souscrire des titres d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe qui est assujéti au Règlement 81-102 ou d'un compte géré de façon distincte à l'égard duquel le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille, ou leur vendre des titres. Au nom du FNB BMO, le Gestionnaire de portefeuille conclura toute opération entre parties apparentées dans la mesure où l'opération entre parties apparentées est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables et a notamment été approuvée par le CEI. Le Gestionnaire de portefeuille peut également, agissant au nom du FNB BMO, retenir les services d'une entité apparentée à titre de courtier, de contrepartie ou de fournisseur de services, dans la mesure où cela est fait conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris en obtenant une recommandation positive du CEI.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire des parts lorsque des parts sont rachetées en espèces; et (iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur (marché bilatéral liquide) pour la négociation des parts à la Bourse. BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, a accepté d'agir à titre de courtier désigné du FNB BMO, et elle agit également à titre de courtier du FNB BMO.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI du FNB BMO conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de quatre membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du FNB BMO et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le FNB BMO et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, le FNB BMO indemniserait les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres du CEI :

JACQUELINE ALLEN	Toronto (Ontario)
MARLENE DAVIDGE (PRÉSIDENTE)	Toronto (Ontario)
JIM FALLE	Port Perry (Ontario)
WENDY HANNAM	Toronto (Ontario)

Chaque membre du CEI est rémunéré pour ses services à ce titre. De plus, chaque membre du CEI a droit au remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de ses fonctions à ce titre. Au cours du dernier exercice clos, la rémunération annuelle versée à chaque membre du CEI (sauf le président du CEI) à l'égard de l'ensemble des fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire s'est élevée à 42 751 \$ et la rémunération annuelle versée au président du CEI s'est élevée à 61 453 \$.

Le gestionnaire ne remboursera pas au FNB BMO les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107.

Le CEI doit effectuer des évaluations périodiques et, pour chaque exercice du FNB BMO, il produira un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant le CEI et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès du gestionnaire en composant le 1-800-361-1392 ou encore sur le site Web désigné du FNB BMO à l'adresse <https://www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires> ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

Dirigeants du FNB BMO

Robert J. Schauer, de Toronto, en Ontario, est le chef de la direction financière du FNB BMO. Les fonctions principales de M. Schauer sont Chef, Transformation de l'entreprise de GMA, Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs.

Agent d'évaluation

SSTCC agit à titre d'agent d'évaluation du FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation au FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu

net et des gains en capital réalisés nets du FNB BMO. Le bureau principal de l'agent d'évaluation est situé à Toronto, en Ontario. L'agent d'évaluation est indépendant du gestionnaire.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, SSTCC est le dépositaire des actifs du FNB BMO et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Les bureaux principaux de SSTCC sont situés à Toronto, en Ontario. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ou SSTCC, peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ou SSTCC, peut résilier la convention de dépôt immédiatement en cas d'un changement de contrôle, d'un manquement important à la convention de dépôt auquel il n'est pas remédié dans les 60 jours suivants ou de la faillite de l'une des parties. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si SSTCC cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire du FNB BMO en vertu des lois applicables ou si le gestionnaire doit cesser d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du FNB BMO. SSTCC peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ne verse pas à SSTCC la rémunération et les frais facturés pendant plus de deux mois lorsqu'ils sont dus, et qu'il ne remédie pas à la situation dans les 60 jours suivants. SSTCC a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des passifs qu'elle a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB BMO.

Auditeur

L'auditeur du FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, situé au 18, rue York, bureau 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre du FNB BMO se trouve à Toronto, en Ontario.

Mandataire aux fins du régime

SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime pour le régime de réinvestissement des distributions du FNB BMO.

Site Web désigné

Le FNB BMO est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNB BMO peut être consulté à l'adresse suivante : <https://www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires>.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série du FNB BMO à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative des parts d'une série du FNB BMO à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif du FNB BMO attribuable à cette série, moins la valeur globale du passif du FNB BMO attribuable à cette série, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date et la valeur du passif du FNB BMO pour les frais de gestion, exprimée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part d'une série un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts de cette série alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du FNB BMO à tout moment, l'agent d'évaluation applique les principes suivants :

- a) la valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur comptable ou à la juste valeur que l'agent d'évaluation leur attribue, à son appréciation;
- b) les TAP, les obligations et d'autres titres d'emprunt sont évalués à la valeur de marché selon les cours obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu à l'heure d'évaluation (ou à tout autre moment selon le moment où la négociation des instruments pertinents prend fin en général sur le marché de négociation primaire pertinent) à la date d'évaluation (ou, si le marché de négociation primaire pertinent était en général fermé ce jour-là, le jour précédant celui où ce marché de négociation primaire pertinent n'était pas en général fermé). La valeur des investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, est inscrite à leur juste valeur;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au dernier cours de clôture (ou à toute autre valeur permise par les autorités en valeurs mobilières) publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation à la principale bourse où le titre est négocié ou, si aucun cours de clôture fiable n'est disponible à ce moment-là ou pour cette date d'évaluation, à sa juste valeur;
- d) les titres d'un organisme de placement collectif que le FNB BMO détient sont évalués en fonction de la valeur liquidative publiée de l'organisme de placement collectif;
- e) la valeur des comptes en devises est exprimée en dollars canadiens en tenant compte : (i) de la valeur des placements et autres éléments d'actif, établie à l'aide du taux de change applicable à la fin de la période d'évaluation pertinente; et (ii) de la valeur des achats et ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisés, établie à l'aide du taux de change applicable aux dates de ces opérations;
- f) la valeur des titres en portefeuille du FNB BMO est évaluée en dollars canadiens avant que sa valeur liquidative soit calculée;
- g) la valeur des contrats de change à terme correspond à la différence entre la valeur du contrat au moment de sa conclusion et sa valeur à la date d'évaluation. Les options sur devises sont évaluées selon le cours du marché. À l'échéance ou l'expiration du contrat ou de l'option, le gain de change réalisé ou la perte de change subie est constaté;
- h) la valeur des contrats à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat au moment de sa conclusion et sa valeur à la date d'évaluation;
- i) les options négociables sont évaluées à leur valeur au cours du marché;
- j) si le FNB BMO vend une option négociable couverte, la prime obtenue est réputée constituer un produit constaté d'avance dont la valeur correspond à la valeur au cours du marché d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position. La différence découlant de la réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie. Les produits constatés d'avance seront déduits pour arriver à la valeur liquidative du FNB BMO;
- k) les contrats à terme standardisés sont évalués selon la marge en cours à payer ou à recevoir;
- l) les lingots, pièces de monnaie, certificats et autres attestations de métaux précieux sont évalués selon leur valeur au cours du marché;
- m) les titres de négociation restreinte sont évalués selon les cours publiés en usage ou selon la méthode suivante, si elle donne la valeur la plus basse : les titres de négociation restreinte sont évalués selon le pourcentage de la valeur marchande des titres de négociation non restreinte que le FNB BMO a payé pour les acquérir, mais si la période au cours de laquelle les restrictions touchant ces titres s'appliqueront est connue, le prix peut être rajusté pour tenir compte de cette période;
- n) tous les autres éléments d'actif sont évalués selon notre meilleure estimation de leur juste valeur;

- o) si un placement ne peut être évalué selon les principes susmentionnés, ou si les principes susmentionnés sont jugés à tout moment comme inadéquats dans les circonstances par l'agent d'évaluation, alors, malgré les principes susmentionnés, l'agent d'évaluation fera cette évaluation d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, selon l'agent d'évaluation, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (parce qu'aucun prix ou rendement équivalent n'est publié comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à la juste valeur de ce titre ou de ce bien établie de la manière précisée par l'agent d'évaluation à l'occasion. L'agent d'évaluation peut également établir la juste valeur de titres dans les circonstances suivantes : (i) en cas d'arrêt des opérations sur un titre qui est normalement négocié à une bourse; (ii) si les marchés sur lesquels les titres sont négociés ont fermé avant l'heure de calcul de la valeur liquidative du FNB BMO et qu'il existe une preuve suffisante pour déterminer que le cours de clôture sur le marché n'est pas la valeur la plus appropriée au moment de l'évaluation; et (iii) lorsqu'un pays impose des restrictions en matière de placement ou des restrictions monétaires qui ont une incidence sur la capacité du FNB BMO de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le gestionnaire a l'intention d'évaluer les titres détenus par le FNB BMO conformément aux pratiques décrites ci-dessus. Le FNB BMO est établi et lancé dans le cadre du début du placement de parts aux termes du présent prospectus. Par conséquent, le gestionnaire n'a pas, au cours des trois dernières années, eu à exercer son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des pratiques d'évaluation du FNB BMO décrites ci-dessus.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. Il sera tenu compte de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part qui suit le calcul effectué aux fins de cette émission, de cet échange ou de ce rachat.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB BMO seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web désigné du FNB BMO à l'adresse <https://www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires>.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB BMO est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de séries de parts, dont chacune représente une participation égale et indivise dans son actif net. Sauf en ce qui concerne les parts en dollars américains, qui sont libellées en dollars américains, les parts du FNB BMO sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des défauts, obligations ou responsabilités de la fiducie si, lorsque sont commis les défauts ou que naissent les obligations ou responsabilités : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB BMO est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et il est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Toutes les parts du FNB BMO comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions que leur verse le FNB BMO, sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués au rachat ou à l'échange de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution versée à la dissolution du FNB BMO. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Voir « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB BMO contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant : (i) à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur; (ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Voir « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts du FNB BMO n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le FNB BMO.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts du FNB BMO ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO qui votent en tant que catégorie unique (à moins que, compte tenu des circonstances, une série soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque série du FNB BMO voteront séparément) à tout moment et doit en convoquer une à la demande écrite des porteurs de parts du FNB BMO détenant dans l'ensemble au moins 10 % des parts du FNB BMO. Sauf si la loi l'exige ou le permet, les assemblées des porteurs de parts du FNB BMO seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts du FNB BMO, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB BMO présents ou représentés par un fondé de pouvoir, et détenant 10 % des parts du FNB BMO. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB BMO, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par un fondé de pouvoir constitueront le quorum.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO soit convoquée aux fins d'approbation de certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB BMO est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB BMO, sauf si :
 - (i) le FNB BMO n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;

- (iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa (ii) est énoncé dans le prospectus du FNB BMO;
- b) des frais imposés, devant être facturés au FNB BMO ou directement par le FNB BMO ou le gestionnaire aux porteurs de parts du FNB BMO relativement à la détention de parts du FNB BMO, pourraient entraîner une hausse des frais à la charge du FNB BMO ou de ses porteurs de parts;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB BMO est membre du groupe du gestionnaire;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB BMO est modifié;
- e) le FNB BMO diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB BMO entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB BMO cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et que l'opération fait en sorte que ses porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - (i) le CEI du FNB BMO a approuvé la modification;
 - (ii) le FNB BMO est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou que ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
 - (iii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - (iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa (iii) est énoncé dans le prospectus du FNB BMO;
 - (v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB BMO entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs d'un autre organisme de placement collectif, si le FNB BMO poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, que l'opération fait en sorte que les porteurs de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du FNB BMO, et que l'opération était un changement important pour le FNB BMO;
- h) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB BMO ou des lois qui s'appliquent au FNB BMO, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB BMO.

L'approbation des porteurs de parts du FNB BMO sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB BMO peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB BMO, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions relatives aux fusions pré-agrées énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur du FNB BMO ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Aux termes des modalités de la déclaration de fiducie, l'approbation des porteurs de parts n'est requise que si les lois applicables l'exigent en raison de la nature de la modification apportée à la déclaration de fiducie.

Sauf pour ce qui est des modifications apportées à la déclaration de fiducie décrites ci-après, qui ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, le gestionnaire peut modifier à l'occasion la déclaration de fiducie sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie peut être modifiée par le gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un avis à ceux-ci dans les cas suivants : (i) supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au FNB BMO ou qui le concerne; (ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente; (iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts; (iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du FNB BMO pour l'application de la LIR ou permettre au gestionnaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour que le FNB BMO conserve ce statut; (v) modifier la fin de l'année d'imposition du FNB BMO comme le permet la LIR; (vi) établir un ou plusieurs fonds; (vii) modifier la dénomination du FNB BMO; (viii) créer des séries supplémentaires de parts du FNB BMO et redésigner les séries existantes des parts du FNB BMO, sauf si cela modifie les droits se rattachant à ces parts ou leur nuit; (ix) procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts; ou (x) si, de l'avis du gestionnaire, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification apportée à la déclaration de fiducie par le gestionnaire sans le consentement des porteurs de parts sera mentionnée dans le prochain rapport ordinaire prévu à l'intention des porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB BMO correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée ou réputée en vertu de la LIR. Les états financiers annuels du FNB BMO seront audités par l'auditeur du FNB BMO conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière, qui constituent l'un des cadres d'information financière inclus dans les principes comptables généralement reconnus du Canada. Le gestionnaire verra à ce que le FNB BMO se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, fournira aux porteurs de parts du FNB BMO les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les RDRF intermédiaires et les derniers RDRF annuels déposés du FNB BMO, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration de revenu fédérale annuelle leur seront transmis dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice du FNB BMO, qui se produit en décembre de chaque année civile.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du FNB BMO. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB BMO durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB BMO.

DISSOLUTION DU FNB BMO

Le gestionnaire peut dissoudre le FNB BMO sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et il publiera un communiqué avant la dissolution. À la dissolution du FNB BMO, les titres, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB BMO ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB BMO.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB BMO.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit de la totalité des parts, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, le gestionnaire, un membre du groupe du gestionnaire ou un fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci peut avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB BMO.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, peut conclure diverses conventions de placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB BMO de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, aucun courtier désigné n'a effectué bon nombre des activités de placement usuelles relatives au placement de parts par le FNB BMO aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'a pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB BMO au courtier désigné ou au courtier concerné. Voir « Organisation et gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il rend au FNB BMO. Voir « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire est chargé d'exercer les droits de vote conférés par procuration au nom du FNB BMO et il doit le faire dans l'intérêt du FNB BMO et de ses porteurs de titres.

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO, offre des services liés à l'engagement et au vote par procuration par l'intermédiaire de son équipe chargée de l'investissement responsable (l'« **équipe IR** »), qui est composée d'experts des questions d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« **ESG** »), et de toute autre ressource existante ou future adéquate à cette fin. L'équipe IR travaille en collaboration avec l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire, mais travaille de façon indépendante par rapport à celle-ci. L'équipe IR s'occupe des activités d'engagement de même que de la recherche et de l'analyse en matière de vote par procuration. Elle aide également à l'élaboration des lignes directrices en matière de gouvernance et des attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance du gestionnaire, qui sont accessibles au public et énoncent les attentes du gestionnaire par rapport aux sociétés en ce qui concerne les pratiques ESG en vue de créer une valeur pécuniaire et d'atténuer le risque financier et guident le gestionnaire lors d'un vote sur des questions ESG. L'équipe IR se concentre sur le dialogue avec les sociétés nord-américaines dans lesquelles des placements sont détenus et exerce activement les droits de vote aux assemblées des sociétés faisant partie du marché canadien. Le gestionnaire a retenu les services de responsable engagement overlay (« **reo**[®] »), fournisseur de services tiers, pour

qu'il lui fournisse des services d'engagement et de vote par procuration dans les marchés internationaux et afin que celui-ci exerce les droits de vote en son nom conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance. L'équipe IR surveille les instructions de vote de reo® soumises pour l'ensemble des marchés et peut y déroger.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration à l'égard du FNB BMO, qui incluent les lignes directrices en matière de gouvernance, les attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, et des instructions de vote permanentes (collectivement, les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** »). Les lignes directrices en matière de vote par procuration orientent l'exercice des droits de vote sur les questions pour lesquelles le FNB BMO reçoit des documents reliés aux procurations d'un émetteur.

Pour sa prestation de services liés au vote par procuration, le gestionnaire, par l'intermédiaire de reo®, retient les services d'International Shareholder Services (« ISS »), un tiers administrateur du vote par procuration, pour qu'il exerce lui-même, sans indication supplémentaire, la majorité des droits de vote conformément aux instructions de vote permanentes, qui reflètent les lignes directrices en matière de gouvernance. Lorsqu'ISS ou reo® ont besoin d'indications au sujet des instructions de vote permanentes, ou lorsque l'équipe IR souhaite examiner davantage la question liée à la manière de voter à l'égard de certaines questions, l'équipe IR indiquera précisément comment procéder.

Bien que l'équipe IR respecte généralement les lignes directrices en matière de vote par procuration au moment de voter et qu'elle se fie à reo® et à ISS pour exercer les droits de vote, toute question liée aux procurations qui diffère des lignes directrices en matière de vote par procuration est examinée à la lumière des circonstances particulières qui l'entourent. Cette mesure assure la souplesse nécessaire pour prendre des décisions prudentes dans le cadre du processus de vote par procuration. De plus, le gestionnaire peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration pour éviter de prendre des décisions de vote qui pourraient nuire aux intérêts du FNB BMO ou de ses porteurs de titres.

L'équipe IR échange activement avec les sociétés émettrices avant, pendant et après la saison des procurations pour prendre des décisions de vote éclairées ainsi que pour mieux comprendre les risques et les occasions liés aux questions ESG et en discuter avec la direction de chaque société.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des lignes directrices en matière de vote par procuration qui suit n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. Les lignes directrices en matière de vote par procuration comprennent :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles le FNB BMO peut voter, comme l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs et l'émission d'actions;
- b) les circonstances dans lesquelles le FNB BMO s'écartera de la politique permanente relative aux questions courantes. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient, par exemple, que le FNB BMO appuiera habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination des auditeurs, mais qu'il peut voter contre si l'indépendance de l'auditeur est mise en doute;
- c) des politiques et des procédures permettant au FNB BMO de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires, comme les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les propositions touchant les droits des actionnaires (sauf l'émission d'actions), la gouvernance d'entreprise, la rémunération et des questions sociales et environnementales. Ainsi, concernant les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que le FNB BMO soutiendra habituellement l'équipe de direction en place, pourvu que les modalités financières, les avantages synergétiques et la qualité de la direction soient solides;
- d) des procédures assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille du FNB BMO sont exercés conformément aux instructions du FNB BMO, notamment selon les lignes directrices en matière de vote par procuration.

Le gestionnaire a mis en place une politique visant à repérer et à traiter les conflits d'intérêts potentiels relativement au vote par procuration, comme les situations suivantes qui impliquent l'exercice de droits de vote par procuration :

- a) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société qui est un client de BMO Groupe financier ou entretient par ailleurs une relation d'affaires avec elle;
- b) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires de la Banque de Montréal ou d'un membre de son groupe (y compris les assemblées de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe) ou à une assemblée des actionnaires d'une société relativement à une mesure d'entreprise comme une fusion ou une acquisition visant la société (ou un membre de son groupe) et un membre de BMO Groupe financier;
- c) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsqu'un dirigeant, un administrateur ou un employé du gestionnaire ou de BMO Groupe financier siège au conseil de la société en question ou est candidat aux fins d'élection au conseil de celle-ci;
- d) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société sur une question dont l'issue du vote pourrait avantager un client (y compris un fonds d'investissement) plutôt qu'un autre;
- e) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque différents gestionnaires de portefeuille du gestionnaire préfèrent une issue du vote différente.

Les droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB BMO dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens ne seront exercés que si le gestionnaire prend, à son gré, des arrangements pour que les porteurs de titres du FNB BMO exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire, en composant le 1-800-668-7327 ou en écrivant au gestionnaire au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration du FNB BMO pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année après le 31 août de la même année, en composant le 1-800-668-7327. On peut également consulter les résultats des votes par procuration sur le site Web désigné du FNB BMO à l'adresse <https://www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires>.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt.

Les détails relatifs à la déclaration de fiducie se trouvent à la rubrique « Organisation et gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, Gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Modalités de la déclaration de fiducie ». Les détails relatifs à la convention de dépôt se trouvent à la rubrique « Organisation et gestion du FNB BMO – Dépositaire ». On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le FNB BMO n'est pas partie à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou imminent mettant en cause le FNB BMO.

EXPERTS

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques du FNB BMO et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada. Voir « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

L'auditeur du FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a rédigé le rapport de l'auditeur indépendant suivant :

- rapport daté du 28 août 2025 à l'égard de l'état de la situation financière du FNB BMO au 28 août 2025.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il est indépendant à l'égard du FNB BMO au sens défini dans le Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB BMO a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant les pratiques particulières suivantes et libérant le FNB BMO des exigences juridiques particulières suivantes:

- a) permettre l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne ou société agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés aux parts que le porteur de parts détient qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés aux parts en circulation du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts;
- b) permettre l'achat et la vente de parts du FNB BMO à la Bourse, qui empêchent la transmission des ordres d'achat ou de rachat aux bureaux de réception des ordres du FNB BMO;
- c) permettre le règlement de l'émission de parts du FNB BMO en partie en espèces et en partie sous forme de titres, à la condition que l'acceptation des titres en règlement soit conforme aux sous-alinéas 9.4(2)b(i) et 9.4(2)b(ii) du Règlement 81-102;
- d) permettre le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre prescrit de parts du FNB BMO à un prix égal à 95 % du cours de clôture des parts du FNB BMO à la Bourse;
- e) libérer le FNB BMO de l'exigence se rapportant à la date de référence relative à la distribution, à la condition que le FNB BMO respecte les exigences applicables de la Bourse;
- f) libérer le FNB BMO de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des placeurs;
- g) permettre la mention des prix Lipper Fund Awards et des classements Lipper Leader Ratings dans les documents de vente du FNB BMO, sous réserve de certaines conditions;
- h) permettre la mention des prix FundGrade A+ Awards et des classements FundGrade Ratings dans les documents de vente du FNB BMO, sous réserve de certaines conditions;
- i) permettre au FNB BMO de régler les opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi si le FNB BMO investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3;
- j) permettre au FNB BMO de ne pas considérer comme des « actifs non liquides », aux fins des restrictions que prévoit l'article 2.4 du Règlement 81-102, certains titres à revenu fixe qui sont admissibles, et qui peuvent être négociés conformément, à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* énoncées dans la *Rule 144A* adoptée aux termes de celle-ci, à l'égard de la revente de

certaines titres à des « acheteurs institutionnels admissibles », au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans cette loi, sous réserve de certaines conditions;

- k) permettre au FNB BMO d'investir dans des titres de fonds sous-jacents inscrits à la cote d'une bourse aux États-Unis lorsque les titres ne sont pas des parts indicielles (au sens défini dans le Règlement 81-102) et que les fonds sous-jacents ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et ne sont pas des émetteurs assujettis dans une province ou un territoire du Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB applicable ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ». En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB BMO ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB BMO figurent ou figureront dans les documents suivants:

- a) le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque série de parts du FNB BMO;
- b) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB BMO, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- c) les états financiers intermédiaires du FNB BMO déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB BMO;
- d) le dernier RDRF annuel déposé du FNB BMO;
- e) tout RDRF intermédiaire du FNB BMO déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB BMO.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les documents ci-dessus, s'ils sont déposés par le FNB BMO après la date du présent prospectus et avant la fin du placement prévu aux présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes. Un investisseur pourra se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, sur demande et sans frais en composant le 1-800-361-1392 ou en communiquant avec le courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également disponibles sur le site Web désigné du FNB BMO à l'adresse <https://www.bmogam.com/ca-fr/ressources/documents-reglementaires>.

Ces documents et d'autres renseignements sur le FNB BMO sont ou seront disponibles à l'adresse www.sedarplus.ca.



Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de FNB BMO TAP BBB (le « FNB BMO »)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB BMO au 28 août 2025, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier du FNB BMO est constitué de l'état de la situation financière au 28 août 2025 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du FNB BMO conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.



Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB BMO à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB BMO ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB BMO

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;



- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB BMO;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB BMO à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB BMO à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

/s/PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 28 août 2025

FNB BMO TAP BBB

État de la situation financière

Au 28 août 2025 (tous les montants sont en dollars canadiens, sauf mention contraire)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie ^{a)}	30	101
Total de l'actif		101
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable des séries suivantes)		
Parts couvertes	6	30
Parts en CAD	6	30
Parts en USD ^{a)}	6	41
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		
Parts couvertes		30
Parts en CAD		30
Parts en USD ^{a)}		30

a) Toute l'information est présentée en dollars canadiens, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs de parts en USD et de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, par part en USD, qui est présenté en dollars américains. La valeur (en dollars canadiens) de la trésorerie détenue par le FNB BMO a été déterminée à l'aide d'un taux de change de 1,00 USD = 1,38 CAD.

Les notes annexes (pages F-4 à F-7) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « William Bamber »
William Bamber

(Signé) « Asma Panjwani »
Asma Panjwani

Notes annexes

28 août 2025

(tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire)

1. Renseignements généraux

Le FNB BMO TAP BBB (le « **FNB BMO** ») est un fonds commun de placement négocié en bourse constitué en fiducie selon les lois de la province d'Ontario le 28 août 2025, aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 28 août 2025, pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour occasionnellement. BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur du FNB BMO et est responsable de son administration. Le gestionnaire est une filiale entièrement détenue par la Banque de Montréal.

L'adresse du siège social du FNB BMO est le 100 King Street West, 43rd Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Le FNB BMO a pour objectif de procurer un revenu, tout en préservant le capital, en investissant, directement ou indirectement, principalement dans un portefeuille diversifié de titres adossés à des prêts (TAP) notés BBB d'émetteurs à l'extérieur du Canada.

La publication du présent état de la situation financière a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 28 août 2025.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

Les informations significatives sur les méthodes comptables qui ont servi à la préparation de l'état de la situation financière sont décrites ci-après.

2 a) Base d'établissement

L'état financier du FNB BMO a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (**normes IFRS de comptabilité**) applicables à la préparation d'un tel état, selon le principe du coût historique, sauf pour les instruments financiers, qui sont évalués à la juste valeur.

Aux fins de traitement des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative du FNB BMO s'entend de la différence entre la valeur de son actif total et la valeur de son passif total chaque jour d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est calculé conformément aux normes IFRS de comptabilité.

2 b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle du FNB BMO.

2 c) Instruments financiers

Le FNB BMO comptabilise les instruments financiers à la juste valeur. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

La trésorerie est composée de l'encaisse et des dépôts bancaires, y compris les acceptations bancaires et les dépôts à vue au jour le jour. La valeur comptable de la trésorerie avoisine sa juste valeur en raison de sa nature à court terme.

L'International Accounting Standard (IAS) 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que l'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables soit présentée au montant du rachat. Les parts du FNB BMO sont rachetables au gré du porteur, selon les conditions indiquées à la note 5.

2 d) Classement des parts rachetables

Le rachat de parts à 95 % de la valeur liquidative pour certains rachats des porteurs de parts fait en sorte que la valeur de rachat de cet instrument remboursable au gré du porteur n'est pas essentiellement fondée sur l'actif net du FNB BMO. L'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est donc classée comme un passif financier et présentée au montant du rachat.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de l'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

4. Risques liés aux instruments financiers

Le programme global de gestion des risques du FNB BMO vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel le FNB BMO est exposé, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

Le FNB BMO est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 28 août 2025, le risque de crédit était considéré comme limité puisque le solde en trésorerie représente un dépôt auprès d'une institution financière notée AA.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend de la possibilité que le FNB BMO éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB BMO maintient des liquidités suffisantes pour financer les rachats attendus.

Gestion du risque lié au capital

Le capital du FNB BMO est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Ce montant peut varier de façon importante en fonction du volume et de la fréquence des souscriptions et des rachats effectués au gré des porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent, les jours de bourse, demander le rachat des parts qu'ils détiennent dans le FNB BMO contre trésorerie à un prix par part correspondant au montant le moins élevé entre : i) 95 % du cours de clôture des parts à la Cboe Canada à la date de rachat; et ii) la valeur liquidative par part à la date de rachat.

Pour que des parts puissent être rachetées un jour de bourse donné, une demande de rachat contre trésorerie conforme aux instructions du gestionnaire doit être reçue au siège du FNB BMO au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse donné (ou au plus tard à l'heure établie par le gestionnaire). Par ailleurs, les porteurs de parts peuvent échanger leurs parts contre un panier de titres ou de la trésorerie, selon le cas. Pour qu'un échange puisse être effectué, une demande d'échange conforme aux instructions du gestionnaire doit être reçue au siège du FNB BMO au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse donné (ou au plus tard à l'heure établie par le gestionnaire). Le prix de l'échange est égal à la valeur liquidative des parts le jour de la demande d'échange et il est payable par la livraison d'un panier de titres ou le versement d'un montant en trésorerie, selon le cas.

5. Parts rachetables

Le capital du FNB BMO est représenté par les parts rachetables émises sans valeur nominale. Les parts donnent droit à des distributions, le cas échéant, et à une quote-part de l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Conformément à l'objectif et aux stratégies de placement et aux politiques en matière de gestion des risques indiquées à la note 4, le FNB BMO s'emploie à investir les souscriptions reçues dans des placements adéquats, tout en conservant des

liquidités suffisantes pour financer les rachats. Au besoin, le FNB BMO peut accroître ses liquidités au moyen d'emprunts à court terme ou en vendant des placements. Le FNB BMO est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Les jours de bourse, un courtier désigné peut placer un ordre de souscription ou d'échange visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) du FNB BMO. Pour le FNB BMO, un jour de bourse désigne un jour où la bourse est en activité et où le marché sur lequel sont principalement échangés la majorité des titres détenus par le FNB BMO correspondant est ouvert.

Si un ordre de souscription ou d'échange est accepté, le FNB BMO émet au courtier désigné ou échange des parts avec lui i) au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre est accepté si le FNB BMO investit une partie de ses actifs dans des titres pour lesquels les transactions sont habituellement réglées le troisième jour ouvrable suivant la date d'établissement du prix des titres, ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre est accepté si le FNB BMO n'investit pas une partie de ses actifs dans des titres pour lesquels les transactions sont habituellement réglées le troisième jour ouvrable suivant la date d'établissement du prix des titres, ou iii) tout autre délai plus court que ceux des points précédents déterminé par le gestionnaire par suite d'un changement aux lois applicables ou aux procédures de règlement sur les marchés applicables, sous réserve de la réception du paiement de ces parts. Pour chaque lot correspondant à un nombre prescrit de parts émises ou échangées, le courtier désigné doit effectuer ou recevoir un paiement composé, au gré du gestionnaire :

- a) d'un panier de titres admissibles et d'un montant en trésorerie dont le total est égal à la valeur liquidative des parts émises ou échangées;
- b) d'un montant de trésorerie égal à la valeur liquidative des parts émises ou échangées.

L'échange de parts contre un panier de titres est effectué à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts le jour de l'échange, et il consiste à verser un panier de titres et un montant de trésorerie. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Les jours de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts du FNB BMO pour de la trésorerie. Les parts rachetées contre de la trésorerie sont rachetées à un prix par part correspondant au montant le moins élevé entre : i) 95 % du cours de clôture des parts à la bourse à la date de rachat; et ii) la valeur liquidative par part à la date de rachat.

Aux fins du traitement des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative par part d'une série aux fins de souscription, de rachat ou d'échange est calculée en divisant la valeur liquidative de chaque série du FNB BMO (à savoir, le total de la juste valeur de l'actif attribuable à chaque série du FNB BMO moins le passif attribuable à la série) par le nombre total de parts de la série pertinente du FNB BMO en circulation à la date d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est calculé conformément aux normes IFRS de comptabilité et peut différer de la valeur liquidative du FNB BMO. Au 28 août 2025, il n'y avait aucune différence entre l'actif net et la valeur liquidative du FNB BMO.

6. Opérations avec des parties liées

Les opérations de placement du FNB BMO sont gérées par le gestionnaire. BMO Investissements Inc., société affiliée au gestionnaire, a acheté les premières parts émises par le FNB BMO, comme l'indique le tableau ci-après :

	Parts	Montant	Prix par part
FNB BMO TAP BBB (parts en CAD)	1	30 CAD	30 CAD
FNB BMO TAP BBB (parts couvertes)	1	30 CAD	30 CAD
FNB BMO TAP BBB (parts en USD)	1	30 USD	30 USD

Le FNB BMO paye des frais de gestion au gestionnaire, conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire reçoit des frais de gestion dont le montant correspond à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO (comme il est indiqué dans le tableau suivant). Les frais de gestion, majorés des taxes applicables,

y compris la TVH, sont calculés quotidiennement et versés chaque trimestre, à terme échu. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, renoncer à une partie des frais de gestion.

	Frais de gestion annuels (%)
FNB BMO TAP BBB (chaque série)	0,40

BMO Investments Inc. ne peut pas demander l'échange de la première part émise du FNB BMO achetée le 28 août 2025 tant que le FNB BMO n'aura pas reçu de souscriptions totalisant une valeur de 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs dans les séries pertinentes.

ATTESTATION DU FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 28 août 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de gestionnaire et de fiduciaire du FNB BMO

(Signé) « William Bamber »

(Signé) « Nelson Avila »

WILLIAM BAMBER
Agissant en qualité de
chef de la direction

NELSON AVILA
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(Signé) « Sara Petrcich »

(Signé) « Asma Panjwani »

SARA PETRICH
Administratrice

ASMA PANJWANI
Administratrice

BMO GESTION D'ACTIFS INC., à titre de promoteur du FNB BMO

(Signé) « William Bamber »

WILLIAM BAMBER
Agissant en qualité de chef de la direction